

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DES ASSEMBLEES**

VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**PUBLICATION DES ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

SEPTEMBRE – OCTOBRE 2015

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-29
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 30/11/2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE GENERAL

SERVICES GESTIONNAIRES

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **GESTION DU DOMAINE**
- **SECURITE PUBLIQUE**
- **VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

ADMINISTRATION GENERALE

- ARR/15/0987 ARRÊTÉ RELATIF A LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES ESPACES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR FABREGAS DONT LA VILLE EST GESTIONNAIRE
- ARR/15/1010 ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE DE DELEGATION DE FONCTION ET SIGNATURE A MADAME MARIE VIAZZI, CONSEILLERE MUNICIPALE, N°ARR/15/0736
- ARR/15/1067 ARRÊTÉ PORTANT HOMOLOGATION RÉFÉRENTIEL GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ (RGS) DU LOGICIEL ULYSSE
- ARR/15/1083 ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE L ETAT CIVIL- MODIFICATIF
- ARR/15/1097 ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME PATRICIA MAFFIOLO, N° ARR/14/1144
- ARR/15/1098 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - CORINNE WOUSSEN
- ARR/15/1099 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - DOMINIQUE ROLLIN
- ARR/15/1100 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - PATRICIA BOURIEZ
- ARR/15/1101 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - CORINNE DUGY
- ARR/15/1102 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - SANDRINE MERLANDE
- ARR/15/1103 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - LAETITIA CRISTOFINI
- ARR/15/1104 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - PAULÉ PEIRE
- ARR/15/1106 ARRÊTÉ PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY DALMAS, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES
- ARR/15/1161 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - LIONEL MORA
- ARR/15/1162 ARRÊTÉ PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FANNY MAGAGNOSC-VANNI, DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
- ARR/15/1163 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - MORAD YACOUB

GESTION DU DOMAINE

ARR/15/0973 ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DU TAXI N°9 AU PROFIT DE LA EURL STEPHANE TAXI SEYNOIS REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BEN DAOUI STEPHANE

ARR/15/1018 ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

SECURITE PUBLIQUE

ARR/15/0972 ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CHASSE EN FORET DE JANAS POUR LA JOURNEE DU DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2015

ARR/15/1041 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES DE BAINNADE EN MER, DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATRICULES DEPUIS LE MOLE D'ARMEMENT JUSQU'A L'EMBARCADERE DE TAMARIS CORNICHE MICHEL PACHA LE 28 SEPTEMBRE 2015 / **ANNULE**

ARR/15/1042 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES DE BAINNADE EN MER, DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATRICULES DEPUIS LE MOLE D'ARMEMENT JUSQU'A LA POINTE DE MAR VIVO LE 7 OCTOBRE 2015 DE 10 HEURES A 14 HEURES / **ANNULE**

ARR/15/1094 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES DE BAINNADE EN MER, DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATRICULES DEPUIS LE MOLE D'ARMEMENT JUSQU'A LA POINTE DE MAR VIVO LE 9 OCTOBRE 2015 DE 9 HEURES A 14 HEURES

ARR/15/1117 ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "THE OCEAN NATION" SISE SITE DE LA PETITE MER - LES SABLETTES LE 17 OCTOBRE 2015

VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARR/15/0958 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE DEPOSE ET POSE D'UN POTEAU ET CÂBLES AERIENS ; AVENUE HENRI GUILLAUME

ARR/15/0959 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU CONCOURS DE PÊCHE "TROPHÉE DE LA RADE" ; QUAI DE LA MARINE

ARR/15/0960 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION "POINTS VERTS", COLLECTE ET BROYAGE DES VÉGÉTAUX DANS VOS QUARTIERS ; PARKING DU DOMAINE DE FABRÉGAS ET PLACETTE DES OISEAUX

ARR/15/0961 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR LES MANIFESTATIONS "FORUM DES ASSOCIATIONS" ET "FAITES DU SPORT" ; PARKING DU PARC DE LA NAVALE ET ESPLANADE MARINE

ARR/15/0962 ARRÊTÉ À L'OCCASION D'UNE EXPOSITION DE VÉHICULES ANCIENS ET DE LÉGENDE ; DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARR/15/0963 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RÉPARATIONS ET REHAUSSES DE CONDUITES ET CHAMBRES FRANCE TÉLÉCOM ORANGE ; DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARR/15/0964 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES ANNEE 2015
POTABLE ; BOULEVARD STALINGRAD ET VOIES Y DÉBOUCHANT

- ARR/15/0965 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU ; RUE DE LA PRAIRIE
- ARR/15/0966 ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR CAUSE DE LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT DE MATÉRIAUX DE TYPE IPN ; RUE LOUIS BLANQUI
- ARR/15/0967 ARRÊTÉ DE TRAVAUX SUR L'AGENCE DE LA POSTE GARIBALDI ; AVENUE GARIBALDI (R.D. N° 18)
- ARR/15/0968 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT EN RAISON DE LA CÉRÉMONIE D'INVESTITURE DU NOUVEAU COMMISSAIRE DE POLICE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION DE LA SEYNE SUR MER ; V.C. N° 227, CHEMIN JOSEPH SANTERI
- ARR/15/0969 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE INDIVIDUEL NEUF EN SOUTIRAGE ; V.C. N° 203, CHEMIN DOCTEUR FÉLIX REYNAUD
- ARR/15/0970 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; AVENUE JEAN-MARIE PASCAL
- ARR/15/0975 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; COURS LOUIS BLANC
- ARR/15/0976 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS ; PLACETTE DES OISEAUX
- ARR/15/0977 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR LE DÉROULEMENT D'UN CHALLENGE HANDISPORT D'AVIRON ; PARKING DU LAZARET
- ARR/15/0978 ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR L'ÉPREUVE CYCLISTE DU 27ÈME TRIATHLON DE SAINT-MANDRIER ; DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/15/0979 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU TÉLÉCOM ORANGE ; AVENUE SAINT GEORGES
- ARR/15/0980 ARRÊTÉ DE CRÉATION D'UN "DOUBLE SENS CYCLABLE" ; AVENUE MARCEL PAGNOL ET RUES MARCEL SEMBAT ET ERNEST RENAN
- ARR/15/0981 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; RUE LOUIS PASTEUR
- ARR/15/0982 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; AVENUE SAINT GEORGES
- ARR/15/0983 ARRÊTÉ DE CRÉATION DE CHEMINEMENT ET PASSAGE POUR PIÉTONS ; RUE CHARLES GOUNOD ET ESPLANADE GUTENBERG
- ARR/15/0989 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES ; DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/15/0990 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE POSE DE FIBRE OPTIQUE ; VOIE DU LOTISSEMENT LE FLORÉAL, AVENUE JEAN BARTOLINI, BOULEVARD DE L'EUROPE, V.C. N° 118, CHEMIN DE LA FARLÈDE ET AVENUE DE BRUXELLES
- ARR/15/0991 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; QUAI SATURNIN FABRE
- ARR/15/0992 ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR LE DÉROULEMENT DE LA COURSE

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES ANNEE 2015
PÉDESTRE "10 KMS DE TAMARIS" ; DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

- ARR/15/0993 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE DÉPOSES ET POSES DE POTEAUX ET DE CÂBLES AÉRIENS TÉLÉCOM ORANGE ; AVENUE GÉNÉRAL CARMILLE
- ARR/15/0994 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN CAPTEUR D'ASSAINISSEMENT SOUS UN TAMPON ; AVENUE AUGUSTE RENOIR (R.D. N° 16)
- ARR/15/0995 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE POSES D'ARMOIRES DE RUE POUR ADDUCTIONS AUX REGARDS FRANCE TÉLÉCOM ORANGE ; DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/15/0996 ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LA FORÊT COMMUNALE DE JANAS ET DANS LE DOMAINE DE FABRÉGAS LORS DES CHASSES EN BATTUE AUX SANGLIERS
- ARR/15/0999 ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR LE TOURNAGE DU FILM "LE MAL DE PIERRES" ; RUE ETIENNE PRAT
- ARR/15/1004 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT BT POUR ERDF ; ALLEE DES COUCOUS
- ARR/15/1005 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE ; BOULEVARD STALINGRAD ET VOIES Y DÉBOUCHANT
- ARR/15/1006 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ ET BRANCHEMENTS ; V.C. N° 233, CHEMIN ARNAUD ET V.C. N° 132, CHEMIN AIMÉ GENOUD
- ARR/15/1007 ARRÊTÉ DE MISE À JOUR SUITE AUX MODIFICATIONS DES HORAIRES D'ENTRÉES ET SORTIES D'ÉCOLE ; V.C. N° 119, CHEMIN DU VIEUX REYNIER
- ARR/15/1025 ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; AVENUE FREDERIC MISTRAL
- ARR/15/1026 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; ALLÉE BAPTISTIN RICHELME
- ARR/15/1028 ARRÊTÉ DE CIRCULATION DES VÉLOS ET PIETONS SUR PISTE CYCLABLE ET TROTTOIR PENDANT DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ; ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE (R.D. N° 559)
- ARR/15/1029 ARRÊTÉ DE MANIFESTATION NAUTIQUE "CHAMPIONNAT PACA DE WINDSURF" ; QUAI SAUVAIRE
- ARR/15/1030 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR VIDE GRENIER ; BOULEVARD CHARLES GOUNOD
- ARR/15/1031 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR LIVRAISON DE BÉTON ; AVENUE JEAN-BAPTISTE IVALDI (R.D. N° 18)
- ARR/15/1032 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RÉPARATIONS ET REHAUSSES DE CONDUITES ET CHAMBRES FRANCE TÉLÉCOM ORANGE ; DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

- ARR/15/1033 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE ET DE MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE EN RAISON DE TRAVAUX DE SUPPRESSION D'UNE CHEMINÉE SUR TOITURE ; RUE JACQUES LAURENT
- ARR/15/1034 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE À GRAVATS POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'APPARTEMENTS ; RUE BERNY
- ARR/15/1035 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR LE DÉROULEMENT D'UN SALON DE L'AUTOMOBILE DE L'AUTOMNE ; AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE, CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF
- ARR/15/1036 ARRÊTÉ DE CIRCULATION DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE "LES PIEDS TANQUÉS" ; PLACE MARTEL ESPRIT ET VOIES ALENTOURS
- ARR/15/1037 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE ; AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES (R.D. N° 18)
- ARR/15/1038 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR TRAVAUX ; RUE AMBROISE CROIZAT
- ARR/15/1039 ARRÊTÉ DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DU MARCHÉ FORAIN QUOTIDIEN ; BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE ET PLACE GERMAIN LORO
- ARR/15/1040 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; IMPASSE NOËL VERLAQUE
- ARR/15/1048 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE ; V.C. N° 129, CHEMIN DE CARRIÈRE
- ARR/15/1049 ARRÊTÉ DE DE DÉMÉNAGEMENT ; RUE PIERRE LOTI
- ARR/15/1050 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE ET MAINTIEN DE BALISAGE À FAIBLE EMPIÈTEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU PRU LOT VRD MESSIDOR ; AVENUE JEAN-ALBERT LAMARQUE
- ARR/15/1051 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE CRÉATION DE RÉSEAUX TÉLÉCOM ORANGE ; AVENUE PIERRE FRAYSSE
- ARR/15/1052 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ÉVACUATION DES GRAVATS DU CHANTIER PÔLE EMPLOI ; PARKING OUEST DES ESPLAGEOLLES
- ARR/15/1053 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN CHÉNEAU ; RUE BERNY
- ARR/15/1054 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT À L'OCCASION DU DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION "SEA SHEPHERD" ; QUAI DE LA MARINE
- ARR/15/1055 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; AVENUE HOCHÉ
- ARR/15/1056 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'ARBRES ; V.C. N° 220, CHEMIN DU VALLAT
- ARR/15/1057 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ; V.C. N° 220, CHEMIN DU VALLAT

- ARR/15/1058 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'EAU POTABLE ; V.C. N° 7, CHEMIN DE FABRÉGAS ET C.R. N° 308, CHEMIN DES CERISIERS
- ARR/15/1059 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE CHANGEMENT D'APPUI EXISTANT FRANCE TÉLÉCOM ; CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI
- ARR/15/1060 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR LE DÉROULEMENT DE LA COUPE DE FRANCE D'AVIRON DE MER ; PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL, PARKING DE L'HÔTEL LAMY ET RUE GEORGES LAHAYE
- ARR/15/1061 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; AVENUE PIERRE CURIE
- ARR/15/1062 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE DÉPOSE DE BOUCHE À CLÉ EXISTANTE ; CORNICHE GEORGES POMPIDOU
- ARR/15/1063 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU INCENDIE ; AVENUE JEAN BARTOLINI
- ARR/15/1064 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT À L'OCCASION DE L'ÉVÉNEMENT "LES VENDREDIS DE BOURRADET" ; PLACE BOURRADET ET VOIES ALENTOURS
- ARR/15/1065 ARRÊTÉ DE MISE À JOUR ET MODIFICATION DE PRIORITÉS ; BOULEVARD STALINGRAD ET RUES FRANÇOIS CRESP ET CLÉMENT ADER
- ARR/15/1070 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU CONCOURS DE PÊCHE "TROPHÉE DE LA RADE" ; QUAI DE LA MARINE
- ARR/15/1071 ARRÊTÉ DE CRÉATION D'UN ARRÊT DE BUS SCOLAIRES ; AVENUE DE LA JETÉE
- ARR/15/1072 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ÉVACUATION DES GRAVATS DU CHANTIER PÔLE EMPLOI ; PARKING OUEST DES ESPLAGEOLLES
- ARR/15/1073 ARRÊTÉ DE CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT EN ZONE ROUGE ; AVENUES AUGUSTE RENOIR (R.D. N° 16) ET FRÉDÉRIC MISTRAL (R.D. N° 18)
- ARR/15/1074 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE ET MAINTIEN DE BALISAGE À FAIBLE EMPIÈTEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU PRU LOT VRD MESSIDOR ; AVENUE JEAN-ALBERT LAMARQUE
- ARR/15/1075 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE À GRAVATS ; RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
- ARR/15/1076 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE À GRAVATS ; RUE ALEXANDRE GHIBAUDO
- ARR/15/1077 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS ; PLACETTE DES OISEAUX
- ARR/15/1078 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; IMPASSE NOËL VERLAQUE

- ARR/15/1079 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE GAZ ; V.C. N° 171, CHEMIN DU RAVIN
- ARR/15/1080 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; RUE BERNY
- ARR/15/1081 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; AVENUE GÉNÉRAL CARMILLE
- ARR/15/1088 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 2 MAISONS ; RUE DANTON
- ARR/15/1089 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE ; RUE CAMILLE DESMOULINS
- ARR/15/1090 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU FRANCE TELECOM ; AVENUE GERARD PHILIPPE - RUE ARTHUR RIMBAUD
- ARR/15/1091 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DEFENSE INCENDIE ; COURS TOUSSAINT MERLE
- ARR/15/1092 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'APPUIS EXISTANTS ; V.C. N° 134, CHEMIN D'ARTAUD À PIGNET
- ARR/15/1093 ARRÊTÉ DE CIRCULATION DES VÉLOS ET PIETONS SUR PISTE CYCLABLE ET TROTTOIR PENDANT DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET TRANCHEE POUR RESEAUX ; ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE (R.D. N° 559)
- ARR/15/1095 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'OUVERTURE DE FOUILLE ET REPARATION DE CONDUITE ORANGE ; RUE DU DOCTEUR VAILLANT
- ARR/15/1096 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REHAUSSE DE CHAMBRE ORANGE ; RUE RAPHAËL DUBOIS
- ARR/15/1105 ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; V.C. N° 106 CHEMIN DE FABRE A GAVET
- ARR/15/1107 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT EN EAU POTABLE ; VC 131 CHEMIN DES QUATRE MOULINS
- ARR/15/1109 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ; AVENUE LAURENT-COTSIS
- ARR/15/1110 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE DESOUCHAGE ET PLANTATIONS D'ARBUSTES ; BOULEVARD JEAN ROSTAND
- ARR/15/1112 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR LES FÊTES DE LA TOUSSAINT ; DIVERSES VOIES AUTOUR DU STADE SCAGLIA
- ARR/15/1113 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT PENDANT LE DÉROULEMENT DE LA FETE D'HALLOWEEN ; RUE FRANCHIPANI - RUE BAPTISTIN PAUL
- ARR/15/1114 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; IMPASSE NOËL VERLAQUE

- ARR/15/1121 ARRÊTÉ DE CIRCULATION DES VÉLOS ET PIETONS SUR PISTE CYCLABLE ET TROTTOIR PENDANT DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET TRANCHEE POUR RESEAUX ; ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE (R.D. N° 559)
- ARR/15/1122 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'IMPLANTATION D'UN SUPPORT EDF ET DEPOSE DU RESEAU AERIEN EXISTANT ; AVENUE DE LA PREMIERE ARMEE FRANCAISE
- ARR/15/1123 ARRÊTÉ DE MISE À JOUR ; RUE CHARLES BAUDELAIRE - AVENUE GERARD PHILIPPE
- ARR/15/1124 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ESSAI DE CONDUITE ; AVENUE FAIDHERBE
- ARR/15/1125 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ESSAI DE CONDUITE ; AVENUE YOURI GAGARINE (R.D.18)
- ARR/15/1126 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE ; QUAI SATURNIN FABRE (R.D.18)
- ARR/15/1127 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA RÉGATE "MONO TYPE SEYNE CUP " ; QUAI DE LA MARINE
- ARR/15/1128 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ELAGAGE D'ARBRE ; AVENUE MARCEL PAUL
- ARR/15/1132 ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; AVENUE JULIEN BELFORT - QUAI GABRIEL PERI
- ARR/15/1136 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE TIRAGE DE CABLE EN AERIEN ; V.C. N° 236 CHEMIN DE BARBAN
- ARR/15/1137 ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; RUE PAUL VERLAINE
- ARR/15/1138 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE NETTOYAGE DE CHAMBRES DE DECANTATION ; AVENUE ROBERT BRUN
- ARR/15/1139 ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; BOULEVARD JEAN JAURES
- ARR/15/1140 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE SCELLEMENT ET POSE DE MOBILIER D'AFFICHAGE ; COURS TOUSSAINT MERLE
- ARR/15/1141 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ELAGAGE ; V.C. 236 CHEMIN DE BARBAN
- ARR/15/1148 ARRÊTÉ DE DEMONTAGE D'UNE GRUE A TOUR ; RUE HENRI BARBUSSE
- ARR/15/1149 ARRÊTÉ DE .REPLACEMENT DE CADRE ET TAMPON ; BOULEVARD JEAN JAURES, RUE BOISSELIN
- ARR/15/1150 ARRÊTÉ DE REMPLACEMENT DE CADRE ET TAMPON SOUS TROTTOIR ; AVENUE YOURI GAGARINE
- ARR/15/1151 ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE CHAMBRE EXISTANTE ET TIRAGE DE CABLE EN AERIEN ; RUE DU DOCTEUR VAILLANT

- ARR/15/1152 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE A GRAVATS ; RUE ALEXANDRE GHIBAUDO
- ARR/15/1153 ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT; RUE LOUIS VERLAQUE
- ARR/15/1154 ARRÊTÉ DE TRAVAUX ; COURS LOUIS BLANC - RUE D'ALSACE
- ARR/15/1155 ARRÊTÉ DE TIRAGE DE CABLE AERIEN ; V.C.118, CHEMIN DE LA FARLEDE
- ARR/15/1156 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT PENDANT LE DÉROULEMENT DE LA FETE D'HALLOWEEN ; RUE FRANCHIPANI - RUE BAPTISTIN PAUL
- ARR/15/1157 ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; ALLEE ANDRE SALVETTI , IMPASSE NOËL VERLAQUE
- ARR/15/1158 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ ; V.C. N°157 CHEMIN HERMITTE
- ARR/15/1159 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ; R.D. 16, V.C. 2 CHEMIN DE LA SEYNE A BASTIAN, V.C. 254 CHEMIN DU VERGER
- ARR/15/1160 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE ; BOULEVARD STALINGRAD ET VOIES Y DÉBOUCHANT
- ARR/15/1164 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; RUE CONDORCET
- ARR/15/1165 ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; ALLÉE BAPTISTIN RICHELME
- ARR/15/1166 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT SANS TRANCHÉE ; AVENUE PABLO NERUDA, AVENUE CHARLES DE GAULLE
- ARR/15/1167 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE TOITURE AVEC MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE ; RUE CHEVALIER DE LA BARRE
- ARR/15/1168 ARRÊTÉ DE TRAVAUX REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE; BOULEVARD STALINGRAD ET BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE
- ARR/15/1169 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT ; AVENUE FAIDHERBE
- ARR/15/1170 ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE DEMENAGEMENT; RUE JULIEN BELFORT
- ARR/15/1171 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE CAROTTAGE DES ENROBÉS POUR LE COMPTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR ; R.D. N° 26
- ARR/15/1172 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE FOUILLE POUR MODIFICATION DE BRANCHEMENT GAZ ; ALLEE DES NIDS
- ARR/15/1173 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ELAGAGE D'ARBRE ; AVENUE MARCEL PAUL

- ARR/15/1174 ARRÊTÉ D'ORGANISATION D'UN CROSS SCOLAIRE ; V.C. N° 160, CHEMIN DE LA GATONNE ET AVENUES LOUIS BURGARD ET PIERRE CURIE
- ARR/15/1175 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE POSE D'UN CABLE BTS ; C.R. N°309, CHEMIN HUGUES
- ARR/15/1195 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE CRÉATION DE RÉSEAUX TÉLÉCOM ORANGE ; AVENUE PIERRE FRAYSSE
- ARR/15/1196 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE EXISTANTE SUR CHAUSSEE ; V.C. N° 202, ROUTE DE JANAS
- ARR/15/1197 ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE SUPPRESSION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ; COURS TOUSSAINT MERLE
- ARR/15/1198 ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; AVENUE MARCEL DASSAULT
- ARR/15/1199 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT ; AVENUE FAIDHERBE, AVENUE GAMBETTA

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0958

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE DEPOSE ET POSE D'UN POTEAU ET CÂBLES AERIENS ; AVENUE
HENRI GUILLAUME**

ARTICLE 1 : Des déposes et poses d'un poteau et câbles aériens sur chambres FRANCE TELECOM sur chaussée et sur trottoir nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Henri GUILLAUME**, au droit du n° 1416.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du **Mercredi 02 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 18 Septembre 2015 inclus, obligatoirement de nuit (de 21H00 A 06H00 le lendemain).**

ARTICLE 3 : La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur cette voie au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux **par le GROUPE CIRCET et la Société VEGETA LYS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0959

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU CONCOURS DE PÊCHE "TROPHÉE DE LA RADE" ; QUAI DE LA MARINE

ARTICLE 1 : A l'occasion du concours de pêche "Trophée de la Rade" organisé par le Club Nautique Seynois, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits **sur le parking du quai de la MARINE le Samedi 12 Septembre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à 16H00 environ.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0960

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION "POINTS VERTS", COLLECTE ET BROYAGE DES VÉGÉTAUX DANS VOS QUARTIERS ; PARKING DU DOMAINE DE FABRÉGAS ET PLACETTE DES OISEAUX

ARTICLE 1 : L'opération "Points Verts Collecte et Broyage des Végétaux dans vos Quartiers" nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le parking en terre rouge du Domaine de FABREGAS**, situé à l'OUEST du rond-point des DEUX FRERES, **et sur la placette des OISEAUX**, parking situé au Nord du centre commercial de JANAS.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront **les Samedis 12 Septembre, 03 Octobre et 07 et 28 Novembre 2015 pour la placette des OISEAUX, et 26 Septembre, 10 Octobre et 21 Novembre 2015 pour le Domaine de FABREGAS, à partir de 01H00 et jusqu'à environ 14H00.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur la totalité de ces parkings pendant ces 7 matinées.**

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux collectes des déchets verts dans les quartiers résidentiels.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0961

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR LES MANIFESTATIONS "FORUM DES ASSOCIATIONS"
ET "FAITES DU SPORT" ; PARKING DU PARC DE LA NAVALE ET ESPLANADE MARINE**

ARTICLE 1 : A l'occasion des événements "Forum des Associations" et "Faites du Sport", le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité du parking du Parc de la NAVALE à compter du Samedi 12 Septembre 2015 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 13 Septembre 2015 à la fin de la manifestation (vers 24H00). Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux organisateurs et associations participantes.

Les visiteurs pourront stationner leurs véhicules **sur l'esplanade MARINE pendant cette même période.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0962

**ARRÊTÉ À L'OCCASION D'UNE EXPOSITION DE VÉHICULES ANCIENS ET DE LÉGENDE ;
DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1 : Le déroulement d'une exposition de véhicules anciens et de légende nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur diverses voies de la Commune, et notamment les avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18), corniche Georges POMPIDOU et esplanade Henri BOEUF.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Dimanche 13 Septembre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de la manifestation.**

ARTICLE 3 :- La circulation de tous véhicules sera interdite **sur l'avenue Général Charles de GAULLE et la corniche Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ, **le Dimanche 13 Septembre 2015 à partir de 09H30 et jusqu'à la fin de la manifestation. Une déviation sera alors instaurée par la rue André MESSAGER.**

- En revanche, les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes, ce même jour, seront déviés à partir de l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas au-delà sur l'avenue de GAULLE.

- Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit **des 2 côtés ce même jour à partir de 01H00 sur les avenue de GAULLE et corniche Georges POMPIDOU**, entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ, **et sur la rue André MESSAGER**, sur toute sa longueur.

- **Itinéraire du cortège** : Parking du Centre Commercial AUCHAN - Boulevard de l'EUROPE - Rond-point Georges BEAUCHE - Avenue Jean-Albert LAMARQUE - Carrefour Jean de LATTRE de TASSIGNY - Boulevard Maréchal Alphonse JUIN - Carrefour du 8 MAI 1945 - Avenue Youri GAGARINE - Avenue FAIDHERBE - Rue Pierre RENAUDEL - Quai Saturnin FABRE - Rond-point Yitzhak RABIN - Quai Gabriel PERI - Rond-point et cours Toussaint MERLE - Corniche Philippe GIOVANNINI - Boulevard BONAPARTE - Corniche MICHEL PACHA - Corniche Georges POMPIDOU - Rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940 - Rue Claude DEBUSSY - avenue Noël VERLAQUE (entre les rue DEBUSSY et avenue de GAULLE) - Avenue Général Charles de GAULLE (entre les avenue VERLAQUE et corniche POMPIDOU) - Corniche Georges POMPIDOU - Rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940 - Rue Jean-Baptiste MATTEI - Rond-point du Sous-Marin PROTEE - Rue Jean-Baptiste MATTEI - Rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940 - Rue Claude DEBUSSY - Avenue Noël VERLAQUE (entre les rue DEBUSSY et avenue de GAULLE) - Avenue Général Charles de GAULLE (entre les avenues VERLAQUE et corniche POMPIDOU).

- La circulation sera momentanément interrompue **sur les voies empruntées par le défilé et toutes les voies y débouchant le Dimanche 13 Septembre 2015 à partir de 10H00 et au fur et à mesure du passage du cortège.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0963

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RÉPARATIONS ET REHAUSSES DE CONDUITES ET CHAMBRES
FRANCE TÉLÉCOM ORANGE ; DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1 : Des travaux de réparations et rehausses de conduites et chambres FRANCE TELECOM ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes :**

Avenue Jean BARTOLINI / Le FRUCTIDOR - Avenues Jean BARTOLINI / Yitzhak RABIN (R.D. n° 63) - Boulevard de l'EUROPE - 21, rue Professeur PICARD / 188, rue Charles FOURIER - 134, boulevard Maréchal Alphonse JUIN (R.D. n° 559) - Avenue Jean-Baptiste IVALDI (R.D. n° 18), face à la Pharmacie du PONT de FABRE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du **Lundi 07 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 11 Septembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Selon la configuration de la voie, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur ces voies au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

En aucun cas, ces voies ne devront être fermées à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux **par le GROUPE CIRCET et la Société VEGETAL LYS** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0964

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE ;
BOULEVARD STALINGRAD ET VOIES Y DÉBOUCHANT**

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard STALINGRAD et les voies y débouchant**, dans sa partie comprise entre les rue Clément ADER et V.C. n° 226, chemin des POIVRIERS.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 07 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Au droit des carrefours, des feux de chantier pourront être installés à l'avancement.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période et au fur et à mesure de son avancement.**

Avec obligation d'afficher l'arrêté sur place 48 heures avant chaque intervention, suivant l'avancement.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société E.G.P.F.** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0965

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU ; RUE DE LA PRAIRIE

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement du réseau d'eau nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue de la PRAIRIE**, dans sa partie comprise entre les rue du Professeur Raphaël DUBOIS et V.C. n° 215, chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 07 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **strictement interdite dans les 2 sens sur cette partie de la voie pendant cette période**, avec déviation mise et place et maintenue par la Société pétitionnaire par les voies les plus proches.

La V.C. n° 215, chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES sera instauré en sens unique NORD - SUD dans sa partie comprise entre les rue de la PRAIRIE et station service E. LECLERC.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés de la voie au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SADE-CGTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/0966**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR CAUSE DE LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT DE
MATÉRIAUX DE TYPE IPN ; RUE LOUIS BLANQUI**

ARTICLE 1 : La livraison et le déchargement de matériaux de type IPN nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Louis BLANQUI**, dans sa partie comprise entre les rues CAVAILLON et Marius SILVY.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 11 Septembre 2015 pendant environ 1heure maximum entre 07H00 et 14H00.**

ARTICLE 3 : Le véhicule de la Société DESCOURS & CABAUD (391, avenue Joseph Louis LAMBOT 83 130 LA GARDE) sera autorisé à stationner **sur la rue Louis BLANQUI au droit du n° 25 pendant cette période. La voie sera éventuellement fermée durant le temps de l'intervention ;** des déviations seront alors mises en place et maintenues durant tout le temps de l'intervention par la Société intervenant par les voies les plus proches.

Le stationnement des véhicules sera interdit **des 2 cotés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Monsieur Franck MAYEUX et la Société DESCOURS & CABAUD** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0967

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX SUR L'AGENCE DE LA POSTE GARIBALDI ; AVENUE GARIBALDI (R.D.
N° 18)**

ARTICLE 1 : Des travaux sur l'agence de La Poste GARIBALDI nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue GARIBALDI**, au droit de La Poste.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 14 Septembre 2015 à 01H00 et jusqu'au Vendredi 25 Septembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Pendant cette période, le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur 1 emplacement existant de l'avenue GARIBALDI au droit de La Poste**. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au véhicule de la Société pétitionnaire effectuant ces travaux. **En aucun cas la circulation des véhicules ou des piétons ne devra être entravée.**

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par l'Entreprise CLUB SA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0968

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT EN RAISON DE LA CÉRÉMONIE D'INVESTITURE DU NOUVEAU COMMISSAIRE DE POLICE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION DE LA SEYNE SUR MER ; V.C. N° 227, CHEMIN JOSEPH SANTERI

ARTICLE 1 : La Cérémonie d'Investiture du Nouveau Commissaire de Police au sein de la circonscription de LA SEYNE SUR MER nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 227, chemin Joseph SANTERI**, dans sa partie comprise entre les boulevard Maréchal Alphonse JUIN (R.D. n° 559) et impasse Jean-Paul SARTRE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 15 Septembre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à 18H00.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur la V.C. n° 227, chemin Joseph SANTERI**, dans sa partie comprise entre le boulevard Maréchal Alphonse JUIN (R.D. n° 559) et l'impasse Jean-Paul SARTRE **pendant toute cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable du Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0969

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE INDIVIDUEL NEUF EN SOUTIRAGE ;
V.C. N° 203, CHEMIN DOCTEUR FÉLIX REYNAUD**

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement électrique individuel neuf en soutirage nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 203, chemin Docteur Félix REYNAUD**, au droit du n° 249.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 15 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 25 Septembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la E.G.E. Noël BERANGER** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/0970

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; AVENUE JEAN-MARIE PASCAL

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Jean-Marie PASCAL**, au droit de l'immeuble Le Marsouin B.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 15 Septembre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (toute la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 4 emplacements existants sur l'avenue Jean-Marie PASCAL**, au droit de l'immeuble Le Marsouin B. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au camion de la Société pétitionnaire afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

Cependant, ce véhicule de déménagement ne devra en aucun cas stationner sur la voie de circulation.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société AUX AMENAGEURS TOULONNAIS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable du Service de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/09/2015

**Service Prévention des Risques et Plan de Secours
N° ARR/15/0972**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE EN FORET DE JANAS POUR LA
JOURNEE DU DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2015**

ARTICLE 1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du bail à loyer de la forêt communale du cap Sicié, la chasse pourra être pratiquée dans le périmètre autorisé le **DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2015 toute la journée.**

Les chasseurs sont tenus de respecter les mesures de sécurité requises par la réglementation aux abords des pistes cavalières et piétonnières existantes.

ARTICLE 2 : L'association est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire et d'informer largement et par tout moyen les usagers de la forêt .

ARTICLE 3: Les arrêtés municipaux susvisés des 26 juillet 1978 , 31 juillet 1979, 12 octobre 2000 sont abrogés.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Président de "l'Union des Chasseurs Seynois" sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le Président de Toulon Provence Méditerranée

Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Monsieur le Responsable du service des Sports

Madame la Responsable du service PSPR.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/09/2015

Service Gestion du Domaine

N° ARR/15/0973

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DU TAXI N°9 AU PROFIT DE LA EURL STEPHANE TAXI SEYNOIS REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BEN DAOUI STEPHANE

ARTICLE 1 : - Il est délivré à Monsieur BEN DAOUI Stéphane, EURL STEPHANE TAXI SEYNOIS, domicilié 681, chemin Fernand Bonifay 83500 La Seyne sur Mer, une autorisation de stationnement d'un taxi inscrit au registre de la mairie sous le numéro 9, pour le véhicule VOLKSWAGEN TOURAN immatriculé DE-539-AP. Cette autorisation sera exploitée par l'EURL STEPHANE TAXI SEYNOIS.

ARTICLE 2 : - L'intéressé devra porter à la connaissance de la Commune tout changement de véhicule. En cas d'immobilisation du véhicule, ce dernier devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

ARTICLE 3 : - L'exploitant devra annuellement s'acquitter entre fin décembre et début janvier, de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra fournir sur demande de l'Administration une copie de sa carte professionnelle s'il exploite celle-ci personnellement, ou copie des documents justifiant l'exploitation de l'autorisation par un salarié ou un locataire ainsi que de la carte grise du véhicule.

ARTICLE 5 : - L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

ARTICLE 6 : - Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horométrique dit « taximètre » ;

- Un dispositif extérieur lumineux, répéteur de tarifs portant la mention « TAXI » ;

- L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation peut être retirée ou suspendue, après avis de la Commission des Taxis réunie en formation disciplinaire, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 8 : - La présente autorisation n'est valable que pendant la durée de l'exploitation effective et continue de l'activité et jusqu'à sa cession.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/09/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/0975

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; COURS LOUIS BLANC

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC**, au droit du **n° 25**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 21 Septembre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant toute la journée)**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit **pendant cette période au droit du n° 25 du cours Louis BLANC**. Seul le camion de la Société pétitionnaire sera autorisé à y stationner afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société DEMENAGEMENT ALFONSI** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0976

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS ; PLACETTE
DES OISEAUX**

ARTICLE 1 : L'organisation d'un vide greniers au bénéfice de FRANCE ADOT 83 nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la placette des OISEAUX**, parking situé au Nord du centre commercial de JANAS.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront **à compter du Vendredi 25 Septembre 2015 à 17h00 et jusqu'au Samedi 26 Septembre 2015 à 15h00.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur la totalité du parking de la placette des OISEAUX** situé au NORD du centre commercial de la V.C. n° 202, route de JANAS **pendant toute cette période.** Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux exposants durant le temps de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0977

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR LE DÉROULEMENT D'UN CHALLENGE HANDISPORT
D'AVIRON ; PARKING DU LAZARET**

ARTICLE 1 : A l'occasion d'un Challenge Handisport d'Aviron, organisé par l'Aviron Seynois, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits **sur la totalité du parking situé coté NORD de la rue Jean-Baptiste MATTEI au droit du Club d'Aviron, le Samedi 12 Septembre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à 18H00 environ.**

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux bateaux, remorques et véhicules des participants.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0978

ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR L'ÉPREUVE CYCLISTE DU 27ÈME TRIATHLON DE SAINT-MANDRIER ; DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Le **Dimanche 13 Septembre 2015**, l'épreuve de course cycliste du 27ème Triathlon de SAINT-MANDRIER se déroulera sur les voies ci-après :

Route Michel GIOVANNINI (R.D. n° 18) - Rue Jean-Baptiste MATTEI - Rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940 - Corniche Georges POMPIDOU - Corniche MICHEL PACHA - Boulevard BONAPARTE - Corniche Philippe GIOVANNINI - V.C. n° 111, chemin Jacques CASANOVA - Boulevard de la CORSE RESISTANTE - Boulevard BONAPARTE - Corniche MICHEL PACHA - Corniche Georges POMPIDOU - Rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940 - Rue Jean-Baptiste MATTEI - Route Michel GIOVANNINI (R.D. n° 18).

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera arrêtée et neutralisée au moment du passage de la course sur le trajet emprunté et les voies y débouchant.

ARTICLE 3 : Les organisateurs de cette épreuve sont chargés des dispositions nécessaires à son bon déroulement.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0979

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU TÉLÉCOM ORANGE ; AVENUE SAINT GEORGES

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement d'un poteau télécom pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue SAINT GEORGES**, au droit du n° 126.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 14 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 25 Septembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules s'effectuera sur une demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. En aucun cas la voie ne devra être barrée complètement.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/09/2015

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/0980**

**ARRÊTÉ DE CRÉATION D'UN "DOUBLE SENS CYCLABLE" ; AVENUE MARCEL PAGNOL ET
RUES MARCEL SEMBAT ET ERNEST RENAN**

ARTICLE 1 : Notre arrêté sus-visé est modifié et complété conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :

- Avenue Marcel PAGNOL ;
- Rue Marcel SEMBAT ;
- Rue Ernest RENAN.

ARTICLE 2 : Ces nouvelles fiches :

- annulent et remplacent les précédentes,
- complètent l'arrêté du 1er Juin 1973.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0981

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; RUE LOUIS PASTEUR

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Louis PASTEUR**, au droit du n° 89 « Résidence Les Gémeaux B ».

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 15 Septembre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (toute la journée)**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **pendant toute cette période sur la rue Louis PASTEUR au droit du n° 89, sur environ 15 mètres sur des emplacements existants et réservés pour l'occasion au camion de la Société pétitionnaire effectuant le déménagement**.

En aucun cas cette voie ne devra être barrée complètement.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société TRANSPORTS HIBLE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0982

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; AVENUE SAINT GEORGES

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue SAINT GEORGES**, au droit de la résidence Le Triton.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 16 Septembre 2015 à 12H00 et jusqu'au Jeudi 17 Septembre 2015 à 14H00.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 3 ou 4 emplacements existants de l'avenue SAINT GEORGES au droit ou face à l'entrée du bâtiment Le Triton pendant cette période.** Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux véhicules de la Société pétitionnaire (un porteur de 10 mètres de long et un monte-meubles) afin d'effectuer le déménagement.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société DOLMEN Déménagements** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0983

ARRÊTÉ DE CRÉATION DE CHEMINEMENT ET PASSAGE POUR PIÉTONS ; RUE CHARLES GOUNOD ET ESPLANADE GUTENBERG

ARTICLE 1 : Notre arrêté sus-visé est modifié et complété conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :

- Rue Charles GOUNOD ;

- Esplanade GUTENBERG.

ARTICLE 2 : Ces nouvelles fiches :

- annulent et remplacent les précédentes,

- complètent l'arrêté du 1er Juin 1973.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/09/2015

Direction Générale des Services Techniques

N° ARR/15/0987

ARRÊTÉ RELATIF A LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES ESPACES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR FABREGAS DONT LA VILLE EST GESTIONNAIRE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011/752 du 11 mai 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LES PRATIQUES RÉGLEMENTÉES

1 - Les activités de type promenade, détente, sports, équitation et V.T.T.:

La pratique est autorisée dans le cadre d'un comportement respectueux de la nature et des autres usagers et sur les aménagements dédiés tels que aires d'accueil, parkings sentiers et circuits sportifs.

La pratique du V.T.T. est autorisée dans le cadre de la promenade et sur les seuls sentiers et pistes à vitesse réduite en respectant les autres usagers du site. En aucun cas la pratique du V.T.T. ne doit donner lieu à des aménagements du terrain par des apports de terre ou autre matériau pouvant servir de tremplin.

La pratique de la slackline est autorisée sous l'entière responsabilité des pratiquants. L'installation ne pourra excéder une hauteur au sol de un mètre. Les supports d'accroche ne peuvent être installés qu'entre deux arbres dont les troncs devront être d'un diamètre égal ou supérieur à 40 cm.

Les troncs d'arbres servant d'accroche devront être équipés de protections aux points de jonction des sangles.

2 - La présence sur site de groupes constitués (10 personnes et plus)

Elle devra faire l'objet d'un signalement écrit, par le biais d'un document type, auprès de l'équipe chargée de la surveillance et de l'entretien du domaine. Ce document de déclaration d'accès au site doit être envoyé avant la venue du groupe.

3 - L'organisation de manifestations, rencontres ou sorties éducatives

Elle devra au préalable, avoir fait l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès du Conservatoire du Littoral et du gestionnaire, au moins un mois avant la date de la manifestation. Si celle-ci est accordée, elle sera soumise au cahier des charges applicable dans ce cas là, dans lequel il est demandé une certaine logistique notamment pour l'évacuation des déchets.

4 - Les animaux domestiques :

Ils doivent être tenus en laisse.

5 - La cueillette :

La cueillette des champignons, de poireaux sauvages, d'asperges, de salades sauvages et de fenouil est autorisée à condition que ce soit pour un usage domestique culinaire ou médicinal limitée à un panier de trois litres par personne et par jour.

6 - Réglementation d'accès à certaines zones

En période d'étude ou de protocole spécifique faune, flore ; l'accès à certaines zones peut être restreint par tous moyens appropriés, (barrières, panneaux, signalétique).

7 - Les pique-niques :

Seuls, sont autorisés, ceux sortis du panier et ne doivent pas donner lieu à l'abandon de déchets.

ARTICLE 3 : LES PRATIQUES INTERDITES

1 - L'interdiction d'accès à certaines zones

Il est interdit de pénétrer et de monter sur tout élément bâti se trouvant sur le site.

L'organisation de chantier d'aménagement ou d'entretien peut donner lieu à une interdiction d'accès à la zone d'intervention qui sera matérialisée sur place.

Certains sentiers équipés d'une signalétique spécifique sont interdits aux V.T.T. .

2 - Interdiction d'accès au verger pédagogique

L'accès au verger pédagogique est interdit à l'exception de visites de groupes d'enfants dans le cadre des activités organisées et gérées par un encadrement dédié.

3- Les risques naturels

Les espaces peuvent être grevées d'une interdiction totale d'accès au public en cas de risques naturels (éboulements, chutes de pierres, conditions météorologiques dangereuses, inondation ou incendies).

Conformément aux directives préfectorales relatives à la pénétration dans les massifs en période de risques d'incendies, il est précisé qu'en période classée rouge, la circulation des personnes et des véhicules est déconseillée et qu'elle est interdite, en période noire. Une signalisation spécifique sera apposée sur les lieux .

4- Les déchets

Tout dépôt, déversement, projection, déjection de matière, d'objets ou de matière polluante, quels qu'ils soient, par des personnes à pied ou au moyen d'un véhicule est proscrit.

5- La circulation de véhicules deux et quatre roues :

Elle est interdite sur l'ensemble des espaces, à l'exclusion des véhicules de service et de secours.

Il est interdit également, d'organiser des compétitions sportives motorisées ainsi que des rodéos sur les parkings. La pratique du motocross, du quad, de la mini moto ou de tout autre engin motorisé thermique ou électrique est interdite sur l'ensemble du site, parkings compris.

6- Le stationnement :

Sur l'ensemble du domaine, il est interdit en dehors des périmètres des parkings. Le stationnement est interdit également sur la voie communale 101 dite chemin de Fabrégas aux Moulières ainsi que sur le chemin rural n° 302 dit des Gabrielles.

7- Le camping :

Le stationnement de camping-cars et de caravanes ainsi que l'installation de tout matériel relatif à la pratique du camping sont interdits sur l'ensemble des espaces, de jour comme de nuit.

8- Risques incendie :

L'introduction et l'emploi sur le site de toute matière inflammable sont interdits, ainsi que l'utilisation des pétards et des fusées.

Les cigarettes et les barbecues sont interdits. La combustion de végétaux est interdite à l'exception des opérations menées par les équipes chargées de l'entretien et uniquement durant la période hivernale.

9- Les points d'eau

Dans les points d'eau existants ou à créer, la baignade, la pêche et l'introduction d'animaux ou végétaux sont interdits. Les jets de toute nature dans le bassin d'irrigation et les puits sont interdits.

10- Les animaux :

Le pâturage d'animaux avec délimitation de la zone par des clôtures est interdit. Seule une activité pour sylvopastoralisme pourrait être envisagée par l'établissement d'une convention. Il est interdit de toiletter les animaux. Il est interdit également de procéder à l'abandon et à l'inhumation des animaux.

11- La Faune :

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs pufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du site, sauf à des fins de gestion.

Il est interdit de trouver ou déranger les animaux d'espèce non domestique par quelque moyen que ce soit.

12- La Flore

L'abattage d'arbres, le vol de bois façonnés, le prélèvement de végétaux, la cueillette (hormis celle autorisée et détaillée dans l'article 2 - 5) et le prélèvement de terre sont interdits.

Une information sera dispensée sur site par les agents en charge de la gestion du Domaine de Fabrégas.

L'introduction dans le site de tous végétaux sous quelque forme que ce soit sauf à des fins de gestion est interdite.

13- Le bruit

Il est interdit de nuire à la tranquillité des lieux et de la faune par des nuisances sonores. Sont interdits les bruits, gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère agressif, à l'exception de ceux inhérents à la gestion du site.

La pratique ou la diffusion de musique et l'emploi d'appareils sonores amplifiés sont interdits. Toute autre source sonore non amplifiée est interdite, si elle entraîne une gêne pour les autres usagers et riverains.

14- L'emploi de détecteurs de métaux

Toute opération dont le but est de rechercher des objets en métal avec un détecteur est interdite.

15- Dégradation, vol

La dégradation ou le vol sur les bâtiments, les équipements, les aménagements et les végétaux seront poursuivis.

16- Inscription et signalétiques

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou tags sur les équipements, sur les éléments naturels (arbres, rochers), et d'implanter des enseignes, publicités et inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information, à la sécurité du public et aux délimitations foncières. Les signalisations temporaires mises en place à l'occasion de manifestations autorisées seront enlevées à leur issue, par les organisateurs et devront répondre aux exigences environnementales.

17- La chasse

La pratique de la chasse est interdite sur l'ensemble des espaces. Seule la société de chasse seynoise titulaire d'une convention cynégétique confiée par le Conservatoire, est autorisée à chasser sur le périmètre délimité dans la convention.

18 - Le golf

La pratique du golf sous toute forme est interdite.

19 - Le tir

La pratique du tir à l'arc, de l'air-soft, du paintball et l'utilisation de tout autre engin de tirs sont interdites.

20- Les drones

L'usage des drones ou de tout autre engin de vol, télé ou radio commandé, est interdit sur l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté ainsi que toute infraction de droit commun seront constatées par procès-verbaux dressés par la police municipale ou tous agents commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par les articles L322-10-1 , L 415-1 et R 428-25 (chasse) du code de l'environnement, et transmis aux tribunaux compétentes. Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION, CONTESTATIONS

Le présent arrêté est affiché sur le site et une signalisation sera mise en place. Il peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale, le responsable gestionnaire des espaces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0989

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES ; DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux de relevés topographiques nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur tous les terrains et voies de la Commune situés en agglomération.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 14 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 29 Janvier 2016 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **suivant l'avancement des travaux sur toute l'emprise des voies en chantier. Suivant la configuration de la voie**, la circulation des véhicules pourra éventuellement s'effectuer sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités, ou bien sera réduite d'une file dans chaque sens de circulation, **avec interdiction formelle de barrer complètement la voie en chantier ou y débouchant.** Il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours.**

Cet arrêté devra être affiché par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant son intervention sur chaque voie communale concernée.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SE2T Engineering** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0990

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE POSE DE FIBRE OPTIQUE ; VOIE DU LOTISSEMENT LE FLORÉAL,
AVENUE JEAN BARTOLINI, BOULEVARD DE L'EUROPE, V.C. N° 118, CHEMIN DE LA
FARLÈDE ET AVENUE DE BRUXELLES**

ARTICLE 1 : Des travaux de pose de fibre optique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes :**

Rue Léo Ferré (Voie du Lotissement Le Floréal)- Avenue Jean BARTOLINI - Boulevard de l'EUROPE - V.C. n° 118, chemin de La FARLEDE - Avenue de BRUXELLES.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du **Lundi 14 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 30 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Selon la configuration de la voie, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur ces voies au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

En aucun cas, ces voies ne devront être fermées à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux **par la Société ERT TECHNOLOGIES et la Société ESM** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/09/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/0991

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; QUAI SATURNIN FABRE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le quai Saturnin FABRE**, sur l'aire de livraison située devant la banque "LCL.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront **les Samedi 26 et Dimanche 27 Septembre 2015 pendant toute la journée.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur l'aire de livraison du quai Saturnin FABRE située au droit de la banque "LCL"** ; seul le véhicule du pétitionnaire (de type fourgon) sera autorisé à y stationner durant tout le temps de ces interventions.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Madame EGEA Michelle** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0992

ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR LE DÉROULEMENT DE LA COURSE PÉDESTRE "10 KMS DE TAMARIS" ; DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Le **Dimanche 11 Octobre 2015**, la course pédestre « 10 Kms de TAMARIS » se déroulera à partir de **09H45 (heure du départ) sur les voies suivantes :**

Départ : Rue Jean-Baptiste MATTEI - Rond-point de l'Appel du Général Charles DE GAULLE du 18 JUIN 1940 - Corniche Georges POMPIDOU - Corniche MICHEL PACHA - Boulevard BONAPARTE - Corniche Philippe GIOVANNINI - Place des MOUISSEQUES - Cours Toussaint MERLE (jusqu'à quelques mètres avant le rond-point de l'IPFM) - Corniche Philippe GIOVANNINI - V.C. n° 111, chemin Jacques CASANOVA - Boulevard de la CORSE RESISTANTE - Boulevard BONAPARTE - Corniche MICHEL PACHA - Corniche Georges POMPIDOU - Rond-point de l'Appel du Général Charles DE GAULLE du 18 juin 1940 - Rue Jean-Baptiste MATTEI - Parc Paysager Fernand BRAUDEL - Allée Danièle MITTERRAND.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera arrêtée et neutralisée au moment du passage de la course sur toutes les voies du parcours emprunté et les voies y débouchant.

* Une déviation conseillée par la rue Claude DEBUSSY, la V.C. n° 215, chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES, et l'avenue Noël VERLAQUE sera installée au niveau du rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 Juin 1940, ainsi qu'au niveau des allées Maurice BLANC afin d'éviter un maximum l'accès à la corniche.

De plus, le stationnement sera interdit **sur la totalité de la rue Jean-Baptiste MATTEI ainsi que sur la totalité du parking OUEST du Parc Paysager ce même jour à partir de 01H00 et jusqu'à la fin du démontage de la manifestation.**

ARTICLE 3 : Les organisateurs de cette épreuve sont chargés des dispositions nécessaires au bon fonctionnement de cette course.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0993

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE DÉPOSES ET POSES DE POTEAUX ET DE CÂBLES AÉRIENS
TÉLÉCOM ORANGE ; AVENUE GÉNÉRAL CARMILLE**

ARTICLE 1 : Des travaux de déposes et poses de poteaux et de câbles aériens télécom ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Général CARMILLE**, au droit du lotissement Clairières du Fort.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 14 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 25 Septembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société CIRCET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0994

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN CAPTEUR D'ASSAINISSEMENT SOUS UN TAMPON ; AVENUE AUGUSTE RENOIR (R.D. N° 16)

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en place d'un capteur d'assainissement sur un tampon nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Auguste RENOIR (R.D. n° 16)**, au droit du n° 2103.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **pendant 1 matinée, entre 07H30 et 12H00 dans la période du Lundi 28 Septembre 2015 au Vendredi 02 Octobre 2015, selon les disponibilités des intervenants et les conditions météorologiques.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera réduite d'une demi-chaussée ou bien s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Communauté d'Agglomération TPM et la Société SEERC** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra

être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/09/2015

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/0995**

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE POSES D'ARMOIRES DE RUE POUR ADDUCTIONS AUX REGARDS
FRANCE TÉLÉCOM ORANGE ; DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1 : Des travaux de poses d'armoires de rue pour adductions aux regards FRANCE TELECOM ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes :**

Boulevard Jean ROSTAND - Avenue Pierre MENDES-FRANCE - V.C. n° 116, chemin du GAI VERSANT - Rue Paul VERLAINE - Rue Jean VILAR - Avenue Antoine de SAINT-EXUPERY - Avenue Jules RENARD.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du **Lundi 21 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Selon la configuration de la voie, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur ces voies au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

En aucun cas, ces voies ne devront être fermées à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux **par le GROUPE CIRCET et la Société VEGETAL LYS** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/09/2015

Direction Infrastructures

N° ARR/15/0996

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LA FORÊT COMMUNALE DE JANAS ET
DANS LE DOMAINE DE FABRÉGAS LORS DES CHASSES EN BATTUE AUX SANGLIERS**

ARTICLE 1:

TOUTE CIRCULATION SERA INTERDITE AUX VEHICULES QUELS QU'ILS SOIENT (MOTORISES, CYCLES) AUX CAVALIERS ET AUX PIETONS à l'occasion des battues aux sangliers organisées par l' « Union des chasseurs seynois » domiciliée 369 route des Anciens Combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer et représentée par son Président Jean-Paul BALLOTTIN, dans la forêt communale de Janas et sur la propriété du Conservatoire du Littoral (site n° 83/676 Fabrégas - Les Gabrielles - Cap Sicié).

Cette interdiction s'applique dans le périmètre de la chasse en battue aux sangliers, limité et défini par les pancartes « CHASSE GRAND GIBIER EN COURS » y compris sur les voies et pistes incluses dans ce périmètre.

ARTICLE 2 :

Les barrières de sécurité et les panneaux d'information ainsi que copie du présent arrêté seront mis en place et maintenus par la société de chasse « Union des chasseurs seynois » lors de chaque battue.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie et de publicité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon -

5, rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON cedex 9 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Président de l'Union des chasseurs Seynois,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de La Seyne-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de La Seyne-sur-Mer,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Amplification

Amplification du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Alpes-Maritimes / Var de l'ONF,
- Monsieur le Directeur du Conservatoire du Littoral.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/0999

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR LE TOURNAGE DU FILM "LE MAL DE PIERRES" ; RUE
ETIENNE PRAT**

ARTICLE 1 : Le tournage du film "Le Mal de Pierres" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Etienne PRAT et le parking "2 roues" situé à l'entrée du cours Louis BLANC.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Jeudi 17 Septembre 2015 à partir de 18H00 et jusqu'à 20H00.**

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite **sur la rue Etienne PRAT pendant ces 2 heures afin de permettre le tournage de scènes du film "Le Mal de Pierres". Des déviations par les voies les plus proches seront mises en place et maintenues pendant cette période par la Société pétitionnaire.**

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules "2 roues" sera interdit sur le parking adapté situé à l'entrée du cours Louis BLANC.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société LES PRODUCTIONS DU TRESOR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1004

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT BT POUR ERDF ; ALLEE DES COUCOUS

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement BT pour ERDF nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'allée des COUCOUS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 15 Septembre 2015 et jusqu'au Lundi 05 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.** Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EUROTEC FRANCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1005

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE ;
BOULEVARD STALINGRAD ET VOIES Y DÉBOUCHANT**

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard STALINGRAD et les voies y débouchant**, dans sa partie comprise entre les V.C. n° 226, chemin des POIVRIERS et V.C. n° 160, chemin de la GATONNE à DANIEL.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 21 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 16 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 :

- Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit **des 2 côtés sur toute cette partie de la voie pendant cette période.**

- **Au droit des îlots directionnels de cette partie du boulevard STALINGRAD, la circulation s'effectuera sur les files situées côté SUD de ces îlots (la file de circulation + la file de stationnement) à double sens.** Il sera strictement interdit de doubler et la vitesse réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

- **Au droit des carrefours à feux tricolores, ceux-ci seront mis au clignotant pendant cette période.** Le régime de priorité à droite s'applique donc à ces carrefours pendant cette période.

- **Les rue François CRESP et V.C. n° 226, chemin des POIVRIERS seront barrées dans les 2 sens au niveau de leurs débouchés sur le boulevard STALINGRAD ; celles-ci seront déviées par les voies les plus proches débouchant également sur ce boulevard.**

- **Obligation d'afficher l'arrêté sur place 48 heures avant chaque intervention, suivant l'avancement.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société E.G.P.F.** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1006

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ ET BRANCHEMENTS ;
V.C. N° 233, CHEMIN ARNAUD ET V.C. N° 132, CHEMIN AIMÉ GENOUD**

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement du réseau de gaz et branchements nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 233, chemin ARNAUD, et la V.C. n° 132, chemin Aimé GENOUD .**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 28 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 23 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la S.A. VA.CO.TRA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1007

ARRÊTÉ DE MISE À JOUR SUITE AUX MODIFICATIONS DES HORAIRES D'ENTRÉES ET SORTIES D'ÉCOLE ; V.C. N° 119, CHEMIN DU VIEUX REYNIER

ARTICLE 1 : Notre arrêté sus-visé est modifié et complété conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- V.C. n° 119, chemin du VIEUX REYNIER.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche :

- annule et remplace la précédente,
- complète l'arrêté du 1er Juin 1973.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/09/2015

Service des Assemblées

N° ARR/15/1010

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE DE DELEGATION DE
FONCTION ET SIGNATURE A MADAME MARIE VIAZZI, CONSEILLERE MUNICIPALE,
N°ARR/15/0736**

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 1er juillet 2015 portant complément à l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Marie VIAZZI, Conseillère Municipale, est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 21 septembre 2015, Madame Denise REVERDITO, Troisième Adjointe, reprend sa délégation, comme définie dans son arrêté en date du 28 mai 2015 et qui concernait les domaines suivants :

- Plan local d'urbanisme (réformes),
- Aménagement durable du territoire urbain et périurbain,
- Cohérence territoriale communale,
- Espaces verts, naturels, agricoles et forestiers,
- Maîtrise des énergies.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/09/2015

Service Gestion du Domaine

N° ARR/15/1018

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

1°) Disposition préalable

Article 1 : Cet arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédents réglementant les marchés, notamment ceux des 10 mars 2006, 16 juin 2010 et 20 décembre 2010, ainsi que tous leurs modificatifs postérieurs et crée un nouveau règlement qui définit le fonctionnement général des marchés sur le territoire de la Commune de La Seyne-sur-Mer, et qui entrera en vigueur le 1er Octobre 2015.

Les cas des ventes au déballage (marché aux puces, brocante) ou occasionnelles (marché nocturne, marché artisanal) ne sont pas pris en compte par le présent règlement et feront l'objet de règlements spécifiques.

2°) Dispositions générales

Article 2 : Toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et de manière personnelle.

- **temporaire :** l'autorisation est toujours délivrée pour une durée déterminée et n'est pas renouvelée tacitement. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement.
- **précaire et révocable :** l'autorisation peut toujours être révoquée, notamment pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement.
- **personnelle :** l'autorisation est délivrée à titre strictement personnel et n'est pas transmissible à des tiers, dans la limite des cas prévus à l'article L.2224-18-1 CGCT.

Article 3 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Article 4 : Les organisations professionnelles émettront leur avis sur le régime des droits de place et de stationnement et dans les cas de création, transfert ou suppression de marché, conformément à l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, afin d'assurer une relation de proximité avec les commerçants des marchés, la Ville a créé la Commission Extra-Municipale des Marchés dont la composition relève de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2015, renouvelable tous les 5 ans. Cette commission est réunie pour avis pour les mêmes cas de figure que les organisations professionnelles.

Article 5 : Les marchés situés sur le territoire de la Commune de La Seyne sur Mer sont exploités en régie directe. La perception des droits de place est assurée par les agents placiers (régisseurs et suppléants). Ces derniers, ainsi que l'ensemble des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles et habilités à cette fin, sont chargés de l'application du présent règlement.

Pour des modalités pratiques, la perception des droits de place des abonnés sera assurée par le service gestionnaire par l'établissement de certificats administratifs.

Article 6 : Conformément au code pénal, il est rappelé que toute forme de corruption est prohibée :

- qu'elle soit passive c'est-à-dire lorsqu'une personne exerçant une fonction publique profite de cette fonction en sollicitant ou en acceptant des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction,

- qu'elle soit active c'est-à-dire lorsqu'une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, des promesses ou avantages, d'une personne exerçant une fonction publique, qu'elle accomplisse ou retarde ou s'abstienne d'accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle.

Article 7 : Traditionnellement, deux types de marchés sont organisés par la Ville de La Seyne sur Mer : les marchés dits « **alimentaires** » qui concentrent les commerçants dont l'activité de vente correspond aux métiers de bouche ; et par opposition les marchés non-alimentaires dits marchés « **forains** » qui concentrent les autres types de commerçants.

Bien qu'elle tente de les distinguer par des lieux et emplacements spécifiques, la Ville se réserve la possibilité d'assurer une mixité pour la bonne tenue des marchés et la meilleure occupation du domaine public sur le Cours Louis Blanc.

En outre, les fleurs et les plants sont considérés comme des produits relevant du marché alimentaire.

Article 8 : Sont admis sur ces marchés les commerçants non sédentaires, mais également les commerçants sédentaires.

Article 9 : La Ville garde pour objectif prioritaire la destination alimentaire du Cours Louis Blanc.

Toutefois, les forains abonnés, y compris ceux en période probatoire, ainsi que les forains préalablement placés sur une liste établie par le service gestionnaire, pourront intégrer le marché alimentaire en tant que passagers. Ils n'auront pas de garantie d'emplacement et se verront proposer les seules places disponibles en fonction de la priorité donnée aux alimentaires et sous condition de présentation de stand. Ils devront s'acquitter des droits de places au tarif passager.

Article 10 : les commerçants exerçant sur les marchés de la Ville de La Seyne-sur-Mer sont répartis traditionnellement en cinq catégories :

- **les artisans :** travailleur manuel indépendant qui exerce un métier à son compte et peut être assisté de membres de sa famille et/ou de quelques compagnons salariés et d'apprentis,
- **les producteurs :** personnes qui créent et fabriquent des biens ou des services, ou cultivent ou élève des produits issus directement de la nature,
- **les revendeurs :** personnes vendant directement les produits qu'elles ont achetés à des grossistes ou à des producteurs,
- **les démonstrateurs :** commerçant présentant un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente,
- **les posticheurs :** commerçant présentant des marchandises diverses vendues par lots ou/et à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie).

A toute fin utile et sous réserve de toutes modifications législatives ou réglementaires à venir, il est précisé que l'auto-entrepreneur ne constitue pas une forme juridique (qui reste le statut de l'entreprise individuelle), mais seulement une simplification des formalités pour l'exercice d'activités indépendantes. Le régime de l'auto-entrepreneur s'applique depuis le 1er janvier 2009 aux personnes physiques qui créent ou possèdent déjà une entreprise individuelle pour exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale (hormis certaines activités exclues), à titre principal ou complémentaire, et dont l'entreprise individuelle remplit les conditions du régime fiscal de la micro-entreprise et qui opte pour exercer en franchise de TVA. L'auto-entrepreneur bénéficie : d'un régime micro-social simplifié ; d'une exonération de TVA ; et sur option, d'un régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l'impôt sur le revenu) et d'une exonération de la cotisation foncière des entreprises pendant 3 ans à compter de la date de création.

Article 11 : deux catégories d'emplacements sont mis en place :

- **l'abonnement :** il garantit un emplacement fixe en payant des droits par période prédéfinie ;
- **les passagers dits « volants » :** consiste à occuper une place libre ou vacante. Les "volants" doivent donc se présenter tous les jours auprès du ou des placiers.

Article 12 : Selon le type de marché et son lieu d'implantation et afin d'assurer le jeu normal de la concurrence, des pourcentages d'occupation par ces types d'emplacement sont mis en place selon le modèle suivant :

TYPE DE MARCHÉ		SURFACE ou LINEAIRE approximatifs	CATÉGORIE D'EMPLACEMENT	
			ABONNÉS	PASSAGERS
ALIMENTAIRE	CENTRE-VILLE	235 ml	70 %	30 %
	SABLETTES	210 m ²	70 %	30 %
FORAIN	CENTRE-VILLE	250 ml	50 %	50 %
	SABLETTES	250 ml	50 %	50 %
	BERTHE	880 m ²	50 %	50 %

Parmi ces types d'emplacement, des réservations sont également assurées pour le fonctionnement des activités spécifiques :

- pour les marchés alimentaires passagers > 1 emplacement par marché est réservé aux camions aménagés pour la préparation alimentaire à emporter (rôtisserie, snack ou équivalent).
- pour les marchés forains passagers > 1 emplacement par marché est réservé aux démonstrateurs et posticheurs.

Les emplacements réservés aux catégories ci-dessus non occupés par suite de leur absence à l'heure du début du marché, pourront être attribués aux autres catégories de marchands, sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit quelconque sur ces places réservées. Il en va de même si le seuil de pourcentage d'occupation des abonnés n'est pas atteint.

3°) Dispositions de police générale

3-1 - Périmètres et horaires

Article 13 : Les marchés et les emplacements réservés en fonction de la nature de l'activité commerciale se tiennent sur les lieux suivants :

Centre-Ville	Alimentaire	Cours Louis Blanc et halle aux poissons
--------------	-------------	---

	Camion aménagé pour la préparation alimentaire	Aire de livraison en haut du Cours Louis Blanc
	Forain	Boulevard du 4 septembre et place Germain Loro uniquement côté Nord et Haut du Cours Louis Blanc uniquement les mercredi et vendredi
	Posticheurs et démonstrateurs	Angle Rue Dassault - Boulevard du 4 septembre
	Manifestations festives, saisonnières, thématiques	Place Laïk et place du 19 mars 1962
Sablettes	Alimentaire	Place Lalo
	Camion aménagé pour la préparation alimentaire	Place de stationnement limitrophe à la place
	Forain	Esplanade Bœuf
	Posticheurs et démonstrateurs	Esplanade Bœuf, à côté du poste de secours
Berthe	Forain	Place Saint Jean
	Posticheurs et démonstrateurs	Place Saint Jean - à l'angle Nord Ouest

Article 14 : Les marchés se tiennent les jours suivants :

Centre-Ville	Alimentaire	6j/7	Du mardi au dimanche + lundi férié ou veille de jour férié
	Forain	4j/7	Mardi, jeudi, samedi et dimanche pour le marché forain + lundi férié ou veille de jour férié
	Forain abonné ou sur liste	+ 2j sur le CLB	Mercredi et vendredi

Sablettes	Alimentaire	7j/7	Tous les jours
	Forain	1j/7	Le vendredi
Berthe	Forain	2j/7	Le lundi et le mercredi

Article 15 : Les marchés se tiennent selon les heures suivantes :

	Centre-Ville	Sablettes et Berthe
Installation des titulaires de places fixes	6h00 à 7h15 soit 1h15	6h00 à 7h15 soit 1h15
Contrôle des papiers des passagers	Alimentaire: à partir de 6h45 Forain : à partir de 7h00	A partir de 7h00
Installation des passagers	7h15 à 8h15 soit 1h	7h15 à 8h15 soit 1h
Fin d'installation et ouverture à la cliente	8h30	8h30
Fermeture à la clientèle	12h30	12h30
Opérations de démontage des installations	12h30 -13h30 soit 1h	12h30 -13h30 soit 1h
Opérations de nettoyage du site	13h30 - 15h00 soit 1h30	13h30 - 15h00 soit 1h30

Pour les commerçants sédentaires intégrant le marché et s'engageant à rester ouvert toute la journée, ils sont autorisés à s'installer sur le domaine public au plus tard à 8h30, ceci afin de leur éviter une amplitude horaire trop importante, sous réserve de prévenir le service gestionnaire de leur absence au moins 48 h à l'avance.

3.2 - Circulation et stationnement

Article 16 : La circulation et le stationnement sont réglementés lors des marchés selon les dispositions générales suivantes :

- Les commerçants sont autorisés à emprunter les voies des marchés pour accéder à leur emplacement et procéder à leur installation et désinstallation,

- Le déchargement des véhicules après le placement quotidien ne pourra excéder $\frac{3}{4}$ d'heure. Les professionnels sont tenus d'évacuer immédiatement leur véhicule dès la fin du déchargement et avant le montage de leur stand afin de ne pas gêner la circulation,
- Aucun véhicule en stationnement ne sera toléré après l'ouverture du marché à la clientèle, soit à compter de 8h30,
- Le rechargement ne pourra pas intervenir avant la fermeture du marché à la clientèle. Ce dernier doit s'effectuer dans un ordre précis permettant le moins d'impact sur la circulation : d'abord le remballage du stand, ensuite l'accès des véhicules.
- Les marchés devront être libérés au plus tard à 13h30,
- Pour les marchés situés sur les voies publiques ordinairement ouvertes à la circulation et au stationnement, ces derniers seront interdits pendant les heures de déroulement du marché ; soit de 6h à 15h,
- Aucun stationnement des commerçants n'est autorisé à l'intérieur des marchés, même en cas d'intempérie ou de temps menaçant,
- Il est interdit aux commerçants pendant les heures de marché d'utiliser des chariots ou équivalents ou voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels.

Le marché forain du Centre-Ville implique des dispositions particulières qui dérogent à celles précitées sur les points suivants :

- Le marché n'occupant que la partie Nord de la voie dénommée «Boulevard du 4 Septembre», la circulation publique est maintenue mais limitée à 30 km/h,
- De même, le stationnement reste autorisé mais uniquement sur la partie Sud de la voie,
- La circulation sur la rue Camille Desmoulins est interdite depuis l'intersection avec la rue Julien Belfort jusqu'à son débouché sur le boulevard du 4 septembre ; le stationnement reste permis. Le débouché sur le boulevard du 4 septembre étant fermé à la circulation, le sens interdit ordinairement en vigueur ne s'applique pas,
- Les commerçants participant au marché forain du Centre-Ville sont autorisés à stationner leur véhicule au droit de leur emplacement. Ce droit de stationnement est répercuté dans le montant du droit de place, conformément au tarif d'occupation du domaine public en vigueur.

De même, il est rappelé les emplacements sur les places ordinairement affectées au stationnement ou à la livraison, pour lesquelles il sera dérogé à la règle en vigueur pendant la durée du marché :

- zone de livraison en haut du Cours Louis Blanc affectée à l'emplacement d'un camion aménagé pour la préparation alimentaire.
- 1 place de stationnement confrontant la place Lalo sur l'avenue Charles de Gaulle affectée à l'emplacement d'un camion aménagé pour la préparation alimentaire.

3.3 Hygiène

Article 17 : Les infractions à la présente partie sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

3.3.1 - Généralités

Article 18 : Toutes les marchandises destinées à la consommation sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur, concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation, les fraudes et l'information du consommateur.

Les producteurs et revendeurs de produits alimentaires devront se conformer notamment aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 19 : Les commerçants doivent utiliser des équipements et matériaux assurant le meilleur niveau d'hygiène évitant contamination et altération de leurs produits.

Article 20 : La Ville de La Seyne-sur-Mer se réserve le droit de faire vérifier la conformité réglementaire de l'hygiène des produits et/ou installations des commerçants non sédentaires, mais également sédentaires utilisant des remises proches des lieux des marchés pour leurs stocks.

Article 21 : Les commerçants doivent se tenir à la disposition des services de contrôle compétents, notamment la Direction des Services Vétérinaires (DSV) et la Direction Générale de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), ou tout autre service ou organisme d'État dûment habilités.

3.3.2 - Propreté des étals et protection du sol

Article 22 : Chaque commerçant demeure responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté du début à la fin du marché. Pendant la tenue du marché, les commerçants ne devront jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun détritrus ou résidu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur emplacement. Les déchets ne devront pas être visibles ou le plus discrets possible.

Article 23 : Les marchés s'inscrivent dans une démarche « éco-gestion », prônant le tri sélectif. A ce titre, les commerçants devront prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utiles pour ne laisser subsister à la fin du marché aucun déchet sur le sol ou tout autre support.

Article 24 : Aucun écoulement au sol de produits gras ne sera toléré. Les commerçants proposant des produits gras susceptibles de se répandre au sol devront protéger celui-ci par des bacs de rétentions étanches et résistants au piétinement. Les commerçants dont l'activité fait l'objet de projections (notamment les matières grasses et les saumures) devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le sol dans son état de propreté initial.

3.3.3 - Dispositions spécifiques aux aliments

Article 25 : Il est strictement interdit de plumer les volailles sur les marchés.

Article 26 : Les produits exposés devront être protégés contre le soleil, les intempéries, et les pollutions de toute origine. Ils devront être disposés d'une manière convenable. Seuls les vendeurs pourront manipuler les marchandises.

Article 27 : Les comestibles avariés ou altérés devront être retirés de la vente ou seront saisis sur le champ par les soins du personnel d'inspection sanitaire qui établira un procès verbal de ses constatations et opérations. Le détenteur de marchandises ainsi saisies pourra, sur sa demande présentée dans les 48 heures à l'inspecteur sanitaire du Service Communal d'Hygiène et de Sécurité, obtenir un certificat de saisie.

Article 28 : Les fruits et légumes doivent être déposés sur l'étalage lui-même ou dans des paniers. L'utilisation de cagettes industrielles ou de cartons est proscrite. Les professionnels devront privilégier une présentation de qualité.

Lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être disposées à même le sol. Les autres contenants peuvent être supportés par un caillebotis de 4 à 6 centimètres.

Article 29 : Les denrées facilement altérables, telles que les viandes de boucherie et charcuterie, les plats cuisinés, les crèmes et produits à base de crème doivent être conservées conformément aux normes d'hygiène en vigueur, notamment l'arrêté du 8 octobre 2013 susmentionné.

Article 30 : La vente et la conservation des poissons, coquillages et crustacés devront être conformes aux conditions d'hygiène en vigueur.

Les poissonniers devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les fuites de liquides sur le sol et maintenir les lieux dans leur état de propreté initiale. Les bacs de récupérations des eaux d'écoulement seront dissimulés derrière une toile.

Les déchets produits en cours de vente devront être rassemblés afin d'éviter leur piétinement et faciliter les opérations de nettoyage.

La vente à l'intérieur de la poissonnerie sera privilégiée. Néanmoins, les titulaires pourront bénéficier d'une place à l'extérieur de celle-ci qui ne pourra excéder 1 m². Les tables extérieures devront être conçues de manière à ce que les eaux d'écoulement soient récupérées et évacuées vers le siphon disconnecteur du réseau d'assainissement prévu à cet effet et en aucun cas dans le réseau pluvial. Un système intégré au plateau sera préféré.

3.3.4 - Dispositions spécifiques aux vêtements et autres textiles

Article 31 : Les revendeurs de vêtements usagés devront présenter à toute réquisition les documents de désinfection de leur marchandise.

4°) Dispositions relatives à la capacité à exercer sur les marchés

4.1 - Généralités

Article 32 : Le titulaire de l'emplacement ne peut pas exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il aura obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra pas modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé l'autorité municipale et après en avoir obtenu l'autorisation.

Article 33 : Tout changement ou modification intervenant dans la situation d'un bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire (état civil, forme et nature juridique, domicile...) devra faire l'objet d'un courrier adressé à l'autorité municipale en recommandé avec accusé de réception, dans un délai d'un mois.

A défaut, l'intéressé s'expose au retrait de son autorisation.

Article 34 : L'autorisation n'est valable que pour un emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ou ses employés ne peuvent obtenir qu'un seul emplacement sur le même marché quelle que soit la forme juridique et commerciale, activité de l'entreprise ou association concernée.

4.2 - Documents administratifs obligatoires pour exercer une activité de vente au détail

Article 35 : Nonobstant les obligations spécifiques à chaque activité commerciale qu'il devra respecter, tout commerçant non sédentaire devra justifier de sa qualité en produisant les documents suivants :

Communs à l'ensemble des professionnels	Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Carte de commerçant ou artisan ambulant, seulement si l'activité est exercée dans une commune différente du lieu de domiciliation du
--	--

	<p>professionnel ou du lieu de son établissement principal. Cette carte, valable 4 ans, est à demander auprès des Centres de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.</p>
<p>Spécifiques aux professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe</p>	<p>Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (commerçants) ou registre des métiers (artisans), de moins de 3 mois.</p> <p>Pour les auto-entrepreneurs commerçants : Depuis le 19 décembre 2014, pour exercer une activité commerciale, l'auto-entrepreneur n'est plus dispensé d'immatriculation au RCS. L'auto-entrepreneur, comme tout entrepreneur, est inscrit au Registre national des entreprises (RNE) tenu par l'Insee et obtient un numéro SIREN (numéro d'identification de l'entreprise) et un code APE (activité principale de l'entreprise). Le numéro SIREN doit être mentionné sur tous les documents commerciaux et factures.</p> <p>Pour les auto-entrepreneurs artisans : Un auto-entrepreneur exerçant à titre principal ou accessoire une activité artisanale doit obligatoirement être immatriculé au répertoire des métiers (RM).</p>
<p>Spécifiques aux professionnels n'ayant pas de domicile ou résidence fixe</p>	<p>Livret spécial de circulation (modèle A), portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers en cours de validité.</p>
<p>Spécifiques aux exploitants agricoles</p>	<p>Tout document attestant de cette qualité et faisant foi.</p> <p>ex : attestation des services fiscaux, attestation de relevé parcellaire délivré par la Mutualité Sociale Agricole, récépissé d'inscription ou attestation de paiement à la Caisse de la MSA.</p>
<p>Spécifiques aux marins pêcheurs</p>	<p>Tout document attestant de cette qualité et faisant foi.</p> <p>ex : inscription au rôle d'équipage ou attestation en tenant lieu.</p>
<p>Spécifique aux salariés et collaborateurs</p>	<p><u>Pour les salariés en général</u> : l'employeur doit pouvoir leur fournir la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou tout autre document officiel attestant de la déclaration du salarié auprès des organismes fiscaux et sociaux ; ainsi qu'un bulletin de salaire de moins de 3 mois.</p> <p><u>Pour les salariés sans domicile fixe</u> : Livret de circulation (modèle B).</p> <p>Le conjoint collaborateur ou partenaire pacsé collaborateur n'a pas</p>

	<p>à être titulaire d'une carte de commerçant non sédentaire. Il en est de même pour un salarié, un fondé de pouvoir ou un préposé du chef d'entreprise. En cas de contrôle, ces personnes doivent notamment présenter une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce l'activité ambulante (copie certifiée conforme à l'original par le titulaire) et une pièce justifiant de leur identité.</p> <p>Il doit être précisé sur la carte de commerçant non sédentaire, le statut de conjoint collaborateur.</p>
--	---

5°) Dispositions relatives aux emplacements

Article 36 : Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fondées sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation de l'espace public et de ses dépendances.

Article 37 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour lui.

Article 38 : Sur les marchés les commerçants peuvent bénéficier :

- d'un emplacement fixe pour une année grâce à un abonnement (ouvert aux commerçants ayant fait preuve d'assiduité),
- d'un emplacement fixe pour 6 mois, préalable obligatoire pour le passager souhaitant accéder à l'abonnement,
- d'un emplacement passager sur une place libre ou vacante.

Article 39 : Les placiers organisent le déroulement des marchés en établissant une liste de placement. Celle-ci indique pour la journée de marché l'attribution des emplacements qui s'effectue selon l'ordre pré-établi ci-dessus.

Article 40 : Afin de faciliter la gestion des placements et le contrôle des commerçants, la Ville de La Seyne-sur-Mer met en place un système de carton d'accès remis selon le cas :

- soit lors de la délivrance de l'abonnement au titulaire d'une place fixe ;
- soit quotidiennement par les placiers lors du placement des passager.

Ces cartons d'accès seront de couleur permettant une différenciation entre les abonnés et les passagers. Ils indiqueront de manière synthétique les informations propres aux commerçants, à leurs marchandises et à leur stand. Pour faciliter les contrôles des placiers, ils devront être conservés par les commerçants et placés de manière visible sur leur étal, ou tout du moins présentés à toute réquisition.

5.1 - Définitions

5.1.1 - Les emplacements fixes

Article 41 : Un emplacement fixe est soit une parcelle numérotée soumise à abonnement, attribuée à un commerçant pour une année (dans ce cas l'autorisation d'occupation, non renouvelable par tacite reconduction, est formalisée par un arrêté municipal d'occupation temporaire) ; soit une parcelle attribuée de manière régulière à un commerçant, hors abonnement, soumis à période probatoire pendant 6 mois.

Article 42 : Pour les abonnements, les documents professionnels devront être fournis à l'appui de chaque demande de renouvellement dans le courant du dernier trimestre et au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Pour les commerçants en période probatoire, en vue d'un abonnement, les documents professionnels continuent à être gérés comme pour les passagers.

Article 43 : Tout emplacement non occupé par un titulaire de place fixe à l'heure du placement des passagers est considéré comme vacant et sera attribué à un autre professionnel.

Article 44 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des commerçants non sédentaires se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur sera attribué, dans la mesure du possible, une autre parcelle en priorité. Aucune indemnité pour perte d'activité ne pourra être consentie.

5.1.2 - Les emplacements passagers

Article 45 : Un emplacement passager est constitué par une parcelle libre, numérotée le cas échéant, ou une parcelle vacante en raison de l'absence du titulaire de l'emplacement fixe. L'emplacement attribué aux passagers est valable pour la journée de marché uniquement. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Article 46 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été préalablement autorisés par les agents placiers.

Les commerçants qui s'installent sans autorisation seront immédiatement expulsés par les agents chargés de l'application du présent règlement et ce sans préjudice des sanctions judiciaires.

Article 47 : La distribution des places disponibles s'effectue chaque matin par les placiers selon la liste de placement de la journée considérée en vigueur. Cependant, l'Administration se réserve le droit de ne pas suivre l'ordre de celle-ci en raison de la nature des produits vendus par le commerçant ou pour des motifs tirés de la bonne gestion des emplacements.

Les commerçants doivent se présenter munis de leurs documents professionnels à partir de 7h00, à l'exception des marchés du centre-ville où les alimentaires doivent se présenter à partir de 6h45 et les forains à partir de 7h, pour un placement effectif à compter de 7h15:

- sur la place Laïk pour les alimentaires et forains en Centre-Ville,
- sur la place Lalo pour les alimentaires aux Sablottes,
- sur l'esplanade Bœuf pour les forains aux Sablottes,
- sur la place Saint Jean pour les forains à Berthe.

Article 48 : La liste de placement est établie par les placiers en tenant compte de l'assiduité des commerçants. Elle est organisée de la manière suivante :

- la présence à un marché vaut l'ajout un point,
- l'absence à un marché vaut le retrait d'un point,
- les jours de pluie ou de vent empêchant la tenue du marché, après décision du placier, vaut l'ajout d'un point pour les commerçants s'étant quand même déplacés et aucun retrait de point pour ceux ne s'étant pas déplacés,
- la liste de placement est valable une année civile ; l'année suivante repart à zéro en gardant l'ordre pré-établi de l'année passée.

5.1.3 - Les emplacements réservés en fonction de la nature de l'activité

Article 49 : Démonstrateurs et posticheurs

Les démonstrateurs et posticheurs pourront bénéficier d'un emplacement spécifique. Les places réservées à la démonstration sont situées pour le Centre-Ville à l'angle du boulevard du 4 septembre et la rue Marcel Dassault, pour les Sablottes sur l'esplanade Bœuf à côté du poste de secours et pour Berthe sur la place Saint Jean à l'angle Nord Ouest.

Ils feront l'objet d'une attribution par tirage au sort réalisé par les agents placiers entre tous les démonstrateurs présents, lors du placement à 7h15. Les démonstrateurs devront être porteurs de leurs papiers à jour.

Article 50 : Camions aménagés pour la préparation alimentaire

Considérant les aménagements spécifiques de ces supports de vente et leur mode de fonctionnement, des emplacements réservés sont prévus pour les camions aménagés en vue de la préparation alimentaire, à raison d'une place par marché alimentaire.

Elles sont situées pour le Centre-Ville sur la zone de livraison en haut du Cours Louis Blanc, pour les Sablottes sur une place de stationnement adjacente à la place Lalo.

Ils feront l'objet d'une attribution par tirage au sort réalisé par les agents placiers entre tous les commerçants présents, lors du placement à 7h15. Ils devront être porteurs de leurs papiers à jour.

5.2 - Modes d'attribution des emplacements

5.2.1. - Attribution d'emplacements fixes

5.2.1.1 - Modalités d'inscription

Article 51 : Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe en vue d'un abonnement sur les marchés doit en faire la demande écrite au service gestionnaire accompagnée des informations suivantes:

- Nom et prénoms du postulant si personne physique ou dénomination commerciale si personne morale,
- Date et lieu de naissance,
- Adresse complète,
- Justificatifs professionnels requis (article 36),
- Le ou les marchés choisis,
- Les caractéristiques de l'emplacement (métrage ou surface, jour souhaité, marchandises vendues...),
- Photographie de l'étal conformément au présent règlement (articles 93 à 98).

Seules les demandes complètes, inscrites dans leur ordre d'arrivée, seront instruites.

5.2.1.2 - Période probatoire de 6 mois

Article 52 : A compter de la validation de sa demande et sous couvert de places disponibles, le pétitionnaire est d'une part inscrit sur liste d'attente et d'autre part inséré dans une période probatoire de 6 mois, au cours de laquelle il continue à être géré comme un passager (contrôle des papiers, perception de la redevance...) mais bénéficie d'un emplacement fixe. Son placement intervient sur la partie réservée aux emplacements passagers.

Durant cette période, le pétitionnaire sera jugé sur son assiduité au même titre qu'un abonné, sur la qualité de ses produits et de son étal et d'une manière générale sur le respect du règlement.

Article 53 : A l'issue de la période probatoire, deux possibilités sont envisagées :

- soit la période probatoire est concluante, la Ville attribue alors une place libre parmi les emplacements fixes. Le commerçant devient alors un abonné et dispose d'une place fixe à tarif préférentiel,
- soit le commerçant n'a pas donné entière satisfaction et ne pourra pas bénéficier de l'abonnement. La Ville l'informerait de cette situation dès que cet état de fait sera avéré. Il sera alors inscrit sur la liste des passagers à la dernière place, dont l'évolution dépendra de son assiduité tel que prévu à l'article 49.

5.2.1.3 - Liste d'attente

Article 54 : L'inscription sur la liste d'attente est valable une année et est effective dès la réception du dossier complet.

Le pétitionnaire devra renouveler sa demande par écrit, accompagnée des documents professionnels en cours de validité. Les demandes non renouvelées au moins un mois avant l'échéance sont regardées comme de nouvelles demandes. Le pétitionnaire ne pourra alors se prévaloir d'aucune ancienneté.

Article 55 : La liste d'attente en vigueur sera tenue à la disposition des professionnels au service gestionnaire.

5.2.1.4 - Attribution des emplacements

Article 56 : Sauf à disposer d'ores et déjà de places libres, l'attribution des abonnements s'effectue selon la liste d'attente en vigueur dans l'ordre chronologique d'inscription et sous réserve d'avoir respecté la période probatoire de 6 mois.

Cependant, l'Administration se réserve le droit de ne pas suivre l'ordre de celle-ci en raison de la nature des produits vendus par le commerçant pour des motifs tirés de la bonne gestion des emplacements.

5.2.1.5 - Système de décompte des jours d'abonnement et assiduité

Article 57 : L'attribution d'un emplacement fixe impose au bénéficiaire le respect du nombre de jours prévus dans son abonnement. La Ville met en place 3 modes d'abonnement fixés respectivement à 1 jour, 2 jours et enfin à 3 jours ou plus.

Afin d'assurer une ouverture des marchés au plus grand nombre et le jeu normal de la concurrence, les jours d'abonnement sont comptabilisés sur l'ensemble des sites de la Ville.

Les commerçants ne respectant pas ces dispositions et ne pouvant justifier de leur absence seront sanctionnés conformément à l'article 87. Ils perdront selon le cas, soit le bénéfice de l'abonnement et seront assujettis au tarif « passager » en vigueur ; soit seront considérés comme n'ayant pas satisfait à leur période probatoire et ne pourront pas bénéficier du régime de l'abonnement.

En conséquence, l'autorité municipale procédera au retrait de leur autorisation d'occupation. Ils seront informés de cette modification par l'administration.

5.2.2 - Attribution d'emplacements passagers

Article 58 : Le placement des passagers, suivant inscription sur la liste de placement de la journée considérée en vigueur, s'effectuera à 7h15 par les agents placiers directement sur le marché.

Article 59 : La liste de placement détermine l'ordre de priorité des placements selon l'assiduité conformément à l'article 49.

Article 60 : Les emplacements seront attribués par les agents placiers sous réserve de la présentation des documents professionnels et en fonction de la disponibilité des places. Les passagers sont invités à se présenter aux placiers dès 7h00 afin que ces derniers puissent contrôler leurs papiers, à l'exception des marchés du centre-ville où les alimentaires doivent se présenter à compter de 6h45 et les forains 7h00.

5.2.3 - Attribution des places libres et vacantes

5.2.3.1 - Pour les places libres

Article 61 : L'attribution des parcelles définitivement libres feront l'objet d'une attribution dans l'ordre suivant :

- les commerçants titulaires d'un emplacement fixe,
- les commerçants inscrits sur la liste d'attente pour bénéficier d'un abonnement,
- les commerçants passagers inscrits sur la liste de placement du jour,
- les commerçants passagers non inscrits sur la liste de placement du jour.

Article 62 : L'attribution des parcelles définitivement libres sera examinée selon les critères suivants :

- l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente,
- la satisfaction de la période probatoire pendant 6 mois,
- pour les sédentaires, le lieu d'implantation de leur magasin,
- pour les agrandissements, le respect des limites des dimensions des étals.

Article 63 : La nature de l'activité sera prise en considération pour l'attribution de la parcelle libre. Ainsi, le choix pourra être déterminé en fonction d'un certain pourcentage d'activité afin de respecter un équilibre des différentes professions représentées sur le marché.

5.2.3.2 - Pour les places vacantes sur les marchés alimentaires

Article 64 : Afin de conserver l'attractivité commerciale de l'ensemble des marchés alimentaires, il convient particulièrement de veiller à la continuité des étals.

Pour répondre à cet objectif, les parcelles momentanément vacantes feront l'objet d'une attribution à partir de 7h15 par les agents placiers, dans l'ordre suivant :

1. Le commerçant non sédentaire en alimentaire « abonné » immédiatement voisin ;
2. Le commerçant sédentaire au droit de son magasin répondant à la destination alimentaire du marché ;

3. Le commerçant non sédentaire en alimentaire « passager » inscrit sur la liste de placement du jour ;
4. Le commerçant sédentaire au droit de son magasin ne répondant pas à la destination alimentaire du marché ;
5. Le commerçant non sédentaire en alimentaire « passager » non inscrit sur la liste de placement du jour ;
6. Le commerçant non sédentaire forain « passager » non inscrit sur la liste de placement du jour.

Dans le cadre d'une bonne gestion du domaine public, ces parcelles ou agrandissements feront l'objet d'une perception des droits de place classés en catégorie "passagers".

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions relatives aux dimensions des étals, prévues à l'article 94, les extensions pourront se faire dans la limite de 4 mètres supplémentaires.

5.2.3.3 - Pour les places vacantes sur les marchés forains

Article 65 : Afin de conserver l'attractivité commerciale de l'ensemble des marchés forains, il convient particulièrement de veiller à la continuité des étals.

Pour répondre à cet objectif, les parcelles momentanément vacantes feront l'objet d'une attribution à 7h15 par les agents placiers , selon l'ordre suivant :

1. Le commerçant non sédentaire forain « abonné » immédiatement voisin ;
2. Le commerçant sédentaire au droit de son magasin répondant à la destination de produits manufacturés du marché ;
3. Le commerçant non sédentaire forain « passager » inscrit sur la liste de placement du jour ;
4. Le commerçant sédentaire au droit de son magasin ne répondant pas à la destination de produits manufacturés du marché ;
5. Le commerçant non sédentaire passager non inscrit sur la liste de placement du jour ;
6. Le commerçant non sédentaire alimentaire « passager » non inscrit sur la liste de placement du jour.

Dans le cadre d'une bonne gestion du domaine public, ces parcelles ou agrandissements feront l'objet d'une perception des droits de place classés en catégorie "passagers".

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions relatives aux dimensions des étals, prévues à l'article 94, les extensions pourront se faire dans la limite de 6 mètres supplémentaires.

5.3 : Les changements d'emplacement

Article 66 : Les demandes de changement d'emplacement par les titulaires de places fixes devront être impérativement transmises par écrit au service gestionnaire. Elles seront gérées comme les demandes d'abonnement et inscrites sur la liste d'attente prévue à cet effet. Elle seront étudiées par l'Autorité Municipale selon les critères suivants :

- Ancienneté,
- Assiduité de la fréquentation,
- Produits vendus et en fonction de l'harmonisation des activités déjà implantées,

- Respect des dispositions réglementaires par le pétitionnaire.

Les emplacements éventuellement vacants à l'issue des différents mouvements seront attribués aux professionnels inscrits sur la liste d'attente.

6°) Dispositions relatives au non exercice, momentané ou définitif, sur les marchés

6.1 - Retrait des autorisations

Article 67 : Il peut être mis fin par l'Autorité Municipale à l'autorisation d'occupation temporaire d'emplacement fixe de manière anticipée et sans indemnité dans les cas relevant :

- De la nécessité de réorganisation ou du transfert du marché,
- Du non usage de l'emplacement par le bénéficiaire dans le délai fixé par le présent règlement. L'intéressé demeure néanmoins tenu au paiement des redevances pour la période pendant laquelle il avait la faculté d'occuper le domaine public,
- De la cessation d'activité du bénéficiaire,
- De la faute entraînant une exclusion, en cas de non respect des obligations par le bénéficiaire.

Article 68 : Lorsqu'une autorisation d'occupation du domaine public est venue à expiration et n'a pas été renouvelée, ni la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine par tolérance de l'administration, ni le fait qu'il ait été invité à acquitter la redevance afférente aux parcelles liées à des autorisations ne peuvent être regardées comme valant renouvellement de l'autorisation.

Article 69 : La parcelle inoccupée en partie ou en totalité par le titulaire pourra être reprise, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés après constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces parcelles pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution. Elles donneront lieu à perception des droits de place conformément aux dispositions du présent règlement.

6.2 - Cessation d'activité et transfert

Article 70 : La cessation d'activité du titulaire d'une autorisation d'occupation est caractérisée par le décès, la retraite, l'infirmité ou l'accident le mettant dans l'impossibilité définitive d'exercer sa profession.

Conformément à l'article L.2224-18-1 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est en cas d'acceptation subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire dans le délai de 6 mois à compter du jour où l'événement s'est produit.

Article 71 : Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette profession sur l'emplacement concerné depuis au moins trois années sans interruption à la date de la demande.

6.3 - Congés

Article 72 : Le contrôle de la fréquentation des marchés et la gestion des absences seront exercés par l'administration municipale.

Article 73 : Les commerçants bénéficiant d'un abonnement sont autorisés à une absence de 5 semaines pour leurs congés annuels.

Afin de permettre une bonne gestion du domaine public, les intéressés devront faire connaître par écrit au service gestionnaire les périodes de congés pendant lesquelles ils seront appelés à s'absenter, au moins une semaine à l'avance.

Article 74 : Dans le même esprit, afin d'assurer une gestion efficace des places disponibles, les permissionnaires devront informer le service gestionnaire de leurs jours de repos « autorisés » (absences non justifiées mais non sanctionnées) en application des dispositions réglementaires.

6.4 - Maladie

Article 75 : En cas de maladie, le permissionnaire pourra bénéficier d'un congé cumulé de trois mois dans l'année, sauf cas de longue maladie reconnue et dûment justifiée au terme de laquelle il ne sera pas soumis au paiement de la redevance d'occupation.

Les arrêts maladie ou de travail établis sur imprimé CERFA devront parvenir dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi, au service gestionnaire. A défaut, le bénéficiaire sera considéré en absence non autorisée.

6.5 - Absences

Article 76 : En cas d'absence au moment du placement d'un marché où sa présence devrait être effective, le titulaire perdra le bénéfice de l'emplacement pour la journée considérée. Il ne pourra prétendre à aucun remboursement des droits de place versés à ce titre. Son emplacement sera attribué à un autre professionnel selon les modalités réglementaires.

Article 77 : En cas d'absence sans justificatif précisé dans le présent règlement pendant 3 jours de marché où sa présence devrait être effective, le commerçant encourt une sanction prévue à l'article 87. Selon la répétition de la faute :

- le commerçant abonné pourra être exclu et ne pourra prétendre à aucun remboursement des droits de place versés pour le trimestre en cours. Il réintégrera sa place à l'issue de la sanction, sauf à ce qu'il s'agisse d'une exclusion définitive,
- le commerçant en période probatoire, en plus de perdre sa place, sera considéré comme n'ayant pas satisfait à ladite période et ne pourra pas basculer sur le régime de l'abonnement,
- le passager sera inscrit en fin de liste de placement.

7°) Dispositions financières

Article 78 : Tel qu'indiqué à l'article 3, l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

La redevance se fondant sur l'occupation du domaine public, il est précisé qu'elle sera calculée en fonction du linéaire de façade, soit au mètre linéaire sous réserve des modalités transitoires prévues à l'article 100.

Article 79 : La périodicité des paiements relatifs à l'occupation privative du domaine public est déterminée comme suit :

- Abonnés : perception trimestrielle,
- Passagers : perception quotidienne.

Article 80 : Les droits de place sont exigibles à la première réquisition. Tel qu'indiqué à l'article 5, ils sont perçus par les régisseurs conformément aux tarifs en vigueur. Un justificatif de paiement, précisant la date, le nom du permissionnaire, le prix, le métrage ou la surface, la période d'occupation et le montant total, sera remis à chaque occupant. Il devra le conserver pendant toute la durée du marché.

La perception des droits de place des abonnés sera assurée par le service gestionnaire par l'établissement de certificats administratifs. L'avis de paiement sera transmis directement par la Trésorerie Municipale aux commerçants. A défaut, la Ville se réserve la possibilité de procéder au recouvrement des redevances par les placiers, habilités à cet effet.

Article 81 : Le professionnel ne s'acquittant pas des droits fixés ne pourra plus exercer sur les marchés de la Commune pendant 1 an et sera radié des listes d'attente. L'administration se réserve le droit de percevoir les sommes dues par tous les moyens administratifs mis à sa disposition.

8°) Dispositions disciplinaires

Article 82 : Les infractions à la présente sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

8.1 - Interdictions

Article 83 : Les informations ou publicité, quel qu'en soit le support, autres que celles relatives aux marchandises vendues ou à l'activité exercée, sont interdites sur les étals, sous peine d'éviction immédiate du contrevenant et sans préjudice des poursuites pénales que la commune pourrait engager à son encontre.

Des supports réservés à l'affichage d'opinion, l'expression libre et à l'activité des associations, sont installés à cet effet sur le territoire communal.

Article 84 : Les jeux d'argent, les loteries, notamment celle dite "*à la papillote*", l'incitation à l'achat par tous moyens détournés, en particulier la vente dite "*à l'escalade*" sont strictement interdits.

Article 85 : Il est interdit aux commerçants ainsi qu'à leur personnel sous peine d'exclusion immédiate pour la journée, et sans préjuger des éventuelles poursuites qui pourraient être engagées, de :

- Laisser leur véhicule sur les trottoirs derrière leur étal en dehors des emplacements précisément établis. Seuls seront autorisés les véhicules tenant lieu de bancs, tels que ceux à l'intérieur desquels se préparent des plats cuisinés sur les lieux réservés à cet effet,
- Gêner, obstruer totalement ou en partie les voies de communication, les accès aux immeubles riverains. Le libre passage des personnes à mobilité réduite, des véhicules de lutte contre l'incendie, des ambulances et des voitures de police devra toujours être assuré,
- Déballer en dehors des limites matérialisées des emplacements. En aucun cas, l'aplomb des tentes, parasols, barnums servant à abriter les étals ne pourra excéder la superficie de celui-ci,
- Vendre ou exposer des animaux vivants sur le marché,
- De laisser tout objet quelle que soit sa nature (déchets altérables, sacs plastiques, cintres...) sur le sol à l'issue de la vente,
- De piétiner les déchets durant la période de vente,
- Aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin, les tirer par le bras ou par les vêtements,

- Utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- Tenir des propos injurieux ou provocateurs pouvant troubler la tranquillité publique,
- Manquer de respect envers les placiers,
- Provoquer du scandale, altercations, rixes sur le lieu du marché,
- D'entrer en conflit avec les riverains. Les agents municipaux devront être informés sans délai de tout problème avec les voisins, quelle qu'en soit la nature,
- Dégrader le sol sous peine de supporter les frais de réfection et ce sans préjudice des sanctions judiciaires,
- Effectuer des travaux d'aménagement du sol sans autorisation municipale écrite,
- Fixer des clous ou pendre tout objet dans les arbres,
- Pendre quoi que ce soit aux portes et grilles des habitations riveraines,
- D'exposer à une hauteur supérieure à 1,20 mètres ou suspendre aux parasols les marchandises devant les vitrines des magasins,
- De pendre aux parasols, tentes ou barnums de l'emplacement, des objets pouvant blesser les passants ou susceptibles d'obstruer la visibilité des étals et commerces voisins.

8.2 - Sanctions administratives

Article 86 : Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures administratives suivantes dûment motivées et notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Mise en demeure, rappel à la réglementation,
- Avertissement,
- Exclusion provisoire de l'emplacement ne pouvant être inférieure à 8 jours de marché. L'exclusion provisoire implique le retrait temporaire de l'emplacement fixe pour les abonnés ou l'impossibilité de se voir attribuer un emplacement pour les passagers pendant toute la période,
- Exclusion des marchés de la commune pendant 1 an, entraînant l'impossibilité de s'inscrire sur les listes d'attente pendant la même durée.

L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour les journées où la présence du professionnel abonné aurait dû être effective, dans la limite du trimestre, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En cas d'exclusion, le professionnel ne pourra exercer sur les marchés de la Ville de quelque manière que ce soit (conjoint collaborateur, employé, associé...).

Article 87 : La municipalité se réserve le droit d'appliquer indifféremment l'ordre des sanctions compte tenu de la gravité de la faute. Il est décidé que les sanctions n'entraînant pas d'exclusion sont à la discrétion des placiers ou toutes personnes habilitées à contrôler les marchés qui ont toute latitude dans leur utilisation. A l'inverse, celles entraînant une exclusion, du fait de fautes graves ou répétitives, seront prises après avis de l'adjoint en charge du commerce, de l'adjoint en charge de la police et de la réglementation du domaine public et du responsable du service gestionnaire, ainsi que toute autre personne en qualité d'expert à la demande des élus concernés. L'exclusion est immédiate et à titre conservatoire jusqu'au prononcé de la sanction.

Par ailleurs, il est rappelé que les mesures de sanctions relèvent soit du service gestionnaire (ex : non paiement des droits de place) soit de la mesure de police (ex : trouble à l'ordre public).

Article 88 : Le professionnel pourra exercer un recours gracieux en adressant une réclamation écrite à Monsieur le Maire s'il se juge lésé dans ses droits par l'application d'une de ces sanctions. Il pourra également contester la décision auprès du Tribunal Administratif compétent. Les droits de la défense seront dans tous les cas respectés.

9°) Dispositions relatives à l'information et la protection du consommateur

Article 89 : L'information des consommateurs devra être assurée selon les normes en vigueur. L'affichage des prix est obligatoire suivant l'article L.113-3 du Code de la Consommation. Les commerçants ne respectant pas ces dispositions sont susceptibles d'être poursuivis pénalement par l'administration.

Article 90 : Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et/ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions législatives.

Article 91 : Les vendeurs de fripes devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de ventes des articles textiles usagés ou d'occasion. La mention « vêtement d'occasion » ou « textile d'occasion » doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible. Par ailleurs, l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés doit comporter obligatoirement la mention « vente de fripes ».

10°) Dispositions d'ordre esthétique

Article 92 : Les étals

Les plateaux des étals, éventaires, tables devront être installés à une hauteur comprise entre :

- 0,60 et 0,80 mètre du sol sur le linéaire de façade pour les alimentaires,
- 0,20 et 0,80 mètre du sol sur le linéaire de façade pour les forains.

Les retours ne pourront excéder une hauteur de 1,20 mètre du sol et seront obligatoirement placés à l'arrière du linéaire de façade.

L'exploitation de plusieurs linéaires de façades est acceptée lorsque l'emplacement est situé à un angle du marché, ou tout autre lieu le permettant, sans contrevenir aux règles de commodité et sécurité de passage.

Article 93 : Dimensions et dispositions des étals

Pour les alimentaires, la profondeur des emplacements est de 2,50 mètres. La longueur des bancs ne pourra excéder 8 mètres linéaires (sauf cas des extensions prévues par l'article 65). A l'intérieur de la halle aux poissons, les emplacements mesurent 2,00 mètres linéaires au minimum. Les places attribuées ne pourront excéder 6,00 mètres linéaires.

Pour les forains, la profondeur des emplacements est comprise entre 1,00 minimum et 3,00 mètres maximum. La longueur des bancs ne pourra excéder 12 mètres linéaires (sauf cas des extensions prévues par l'article 66).

Les demandes de dépassement devront être adressées par écrit à Monsieur le Maire qui jugera de l'opportunité d'accorder ces dérogations, matérialisées par une autorisation écrite. Ces dérogations seraient supprimées si le titulaire faisait l'objet d'une sanction ou en cas d'absence répétée selon les dispositions réglementaires.

Article 94 : Aucune marchandise ou objet ne pourra être déposé en dehors des limites de l'emplacement ou dans les passages. L'emploi de panneaux d'information posés sur le sol est interdit.

Article 95 : Conformément à l'article 86, il est rappelé l'interdiction de pendre quoi que ce soit aux portes et grilles des habitations riveraines ; d'exposer à une hauteur supérieure à 1,20 mètre ou suspendre aux parasols les marchandises devant les vitrines des magasins ; de pendre aux parasols, tentes ou barnums de l'emplacement, des objets pouvant blesser les passants ou susceptibles d'obstruer la visibilité des étals et commerces voisins.

Article 96 : Les toiles

L'installation d'une toile est obligatoire du moment où le stock ou autres marchandises sont disposés sous les étals. Celle-ci devra être installée depuis les plateaux jusqu'au sol sur tout le périmètre de l'étal visible par la clientèle. Elle devra être conservée en parfait état de propreté.

Cette toile sera maintenue au sol par des poids dissimulés à l'intérieur du banc pour éviter tout soulèvement. Elle pourra être fixée au banc par un système d'œillets ou de clips sur toute sa longueur.

Elle sera de couleur unie à la discrétion du bénéficiaire de l'autorisation ou selon les dispositions éventuelles de la charte de qualité des marchés. Néanmoins, les couleurs et motifs violents ou fluorescents sont proscrits.

Une inscription pourra être réalisée en caractères manufacturés. Un projet d'ensemble devra être élaboré et soumis aux services communaux concernés afin d'obtenir une autorisation préalable. A défaut, toute inscription sera interdite.

Article 97 : Les parasols et protections

Les parasols devront être de couleur unie sans inscription de publicité. Les protections latérales seront intégralement transparentes, sans inscription ou publicité, pour assurer la visibilité des étals et commerces voisins. Elles devront être maintenues en partie basse afin d'éviter tout soulèvement.

11°) Dispositions transitoires

Article 98 : Le présent règlement tente de prévoir et anticiper toutes les situations pouvant survenir à l'occasion du déroulement d'un marché. Si dans son application, un cas devait se présenter en-dehors des présentes dispositions, il sera tranché par l'administration communale dans les meilleurs délais.

Article 99 : Le présent règlement prévoit la mise en place d'un marché forain à Berthe, sur la place Saint Jean. Afin de tenir compte de cette création, deux jours de marché forain en Centre-Ville ont été supprimés.

Toutefois, si les aménagements spécifiques de la place Saint Jean pour la tenue du marché n'étaient pas finalisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le marché forain du Centre-Ville continuerait alors à se tenir le mercredi et vendredi en lieu et place de celui de Berthe jusqu'à leur achèvement.

Article 100 : Le présent règlement entre en vigueur en cours d'année et implique par conséquent une phase transitoire dans la gestion des emplacements.

A ce titre, afin d'assurer une gestion efficace de l'attribution des emplacements, il est décidé que :

- tous les commerçants bénéficiant d'une place fixe continueront à en jouir jusqu'à la fin de l'année. Tous les abonnés continueront à jouir des modalités financières établies au 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015,
- tous les commerçants désirant intégrer les marchés sur des places fixes devront faire parvenir par courrier leur candidature, conformément à l'article 52,

- les passagers, même si leur placement n'est pas garanti, sont invités à faire connaître leurs jours de présence connus et souhaités, de sorte à pouvoir établir des prévisionnels de listes de placements,
- à compter du 1^o janvier suivant l'entrée en vigueur de ce règlement, la Ville procédera à l'attribution des emplacements en fonction des candidatures qu'elle aura reçues et validées.

Cette phase transitoire est l'occasion pour la Ville de maintenir les droits acquis au cours de l'année, tout en préparant une sélection des commerçants en fonction des destinations des marchés pour l'année suivante.

A ce titre une réunion de sélection, composée de l'adjoint en charge du commerce et l'adjoint en charge de la police et de la réglementation du domaine public sera organisée en fin d'année pour valider les candidatures transmises.

Article 101 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Municipal, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/09/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1025

ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; AVENUE FREDERIC MISTRAL

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Frédéric MISTRAL (R.D. n° 18)**, au droit du n° 18, « Le Nouréa ».

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 23 Septembre 2015 à 01H00 et jusqu'au Jeudi 24 Septembre 2015 à 19H00.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 4 emplacements existants à proximité ou face au n° 18 de l'avenue Frédéric MISTRAL.** Seul le véhicule de la Société pétitionnaire effectuant les interventions sera autorisé à y stationner.

En aucun cas le véhicule ne devra stationner sur la chaussée.

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^o partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société FONTAINE DEMENAGEMENTS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1026

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; ALLÉE BAPTISTIN RICHELME

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'allée Baptistin RICHELME**, au droit du n° 26, Les Sudines.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 25 Septembre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à 13H00 environ (pendant la matinée).**

ARTICLE 3 : Le véhicule de la Société pétitionnaire sera autorisé à stationner **sur l'Allée Baptistin RICHELME** au droit du n° 26, Les Sudines, **et ce, pendant le temps strictement nécessaire au déménagement.**

En aucun cas cette voie ne devra être barrée complètement.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la SARL DEMPROM SCOP BIARD DEMENAGEMENTS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1028**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION DES VÉLOS ET PIÉTONS SUR PISTE CYCLABLE ET TROTTOIR
PENDANT DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ; ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS
FRANÇAIS D'INDOCHINE (R.D. N° 559)**

ARTICLE 1 : L'intervention de camions pour des travaux de terrassement nécessite la réglementation provisoire de la circulation des vélos et des piétons **sur la piste cyclable et le trottoir SUD de la route des Anciens Combattants Français d'INDOCHINE (R.D. n° 559), au droit du n° 1267.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation s'effectueront à compter du **Lundi 28 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 18 Décembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des vélos et des piétons sera interdite pendant cette période **sur la piste cyclable et le trottoir SUD de la route des Anciens Combattants Français d'INDOCHINE (R.D. n° 559), au droit du n° 1267**, en raison du stationnement et des manoeuvres de camions pour des travaux de terrassement.

La Société pétitionnaire devra obligatoirement mettre en place et maintenir pendant toute la durée des ses interventions des déviations par la voie de circulation et les passages pour piétons existants les plus proches afin de guider les vélos et les piétons.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SOTREVE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1029**

ARRÊTÉ DE MANIFESTATION NAUTIQUE "CHAMPIONNAT PACA DE WINDSURF" ; QUAI SAUVAIRE

ARTICLE 1 : A l'occasion du « Championnat PACA de Windsurf » (course nautique), le stationnement des véhicules sera interdit sur le quai SAUVAIRE, entre les emplacements réservés aux pêcheurs et la capitainerie à compter du Samedi 03 Octobre 2015 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 04 Octobre 2015 à 20H00 environ. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pendant cette période aux coureurs, entraîneurs et organisateurs de cette course.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet 'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1030

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR VIDE GRENIER ; BOULEVARD CHARLES GOUNOD

ARTICLE 1 : Un vide grenier dans la Villa GOUNOD nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le boulevard Charles GOUNOD**, sur 3 emplacements existants au droit du n° 3.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 02 Octobre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant toute la journée)**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur le boulevard Charles GOUNOD, sur 3 emplacements existants au droit du n° 3 pendant toute cette période**, afin de faciliter le déballage des exposants participant à ce vide grenier.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par le CATTP de la Villa GOUNOD** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1031

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR LIVRAISON DE BÉTON ; AVENUE JEAN-BAPTISTE IVALDI (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Une livraison de béton nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Jean-Baptiste IVALDI (R.D. n° 18)**, au droit du n° 351.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **pendant 1 demi-journée entre les Jeudi 24 Septembre 2015 et le Vendredi 02 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 3 emplacements existants au droit du n° 351 de l'avenue Jean-Baptiste IVALDI (R.D. n° 18).** Seul le véhicule de la Société pétitionnaire effectuant la livraison de béton sera autorisé à y stationner.

En aucun cas le véhicule ne devra stationner sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société PISONI** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1032

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RÉPARATIONS ET REHAUSSES DE CONDUITES ET CHAMBRES
FRANCE TÉLÉCOM ORANGE ; DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1 : Des travaux de réparations et rehausses de conduites et chambres FRANCE TELECOM ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes :**

Avenue Jean BARTOLINI / Le FRUCTIDOR - Avenues Jean BARTOLINI / Yitzhak RABIN (R.D. n° 63) - Boulevard de l'EUROPE - 21, rue Professeur PICARD / 188, rue Charles FOURIER - 134, boulevard Maréchal Alphonse JUIN (R.D. n° 559) - Avenue Jean-Baptiste IVALDI (R.D. n° 18), face à la Pharmacie du PONT de FABRE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du **Lundi 28 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 23 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Selon la configuration de la voie, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur ces voies au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

En aucun cas, ces voies ne devront être fermées à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux **par le GROUPE CIRCET et la Société VEGETAL LYS** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1033

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE ET DE MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE
EN RAISON DE TRAVAUX DE SUPPRESSION D'UNE CHEMINÉE SUR TOITURE ; RUE
JACQUES LAURENT**

ARTICLE 1 : La mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicules pour l'évacuation de gravats en raison de travaux de suppression d'une cheminée sur toiture au n° 1 de la rue Jacques LAURENT nécessite la réglementation provisoire stationnement des véhicules **sur la rue Jacques**

LAURENT, au droit ou face au chantier.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 28 Septembre 2015 et jusqu'au Mercredi 30 Septembre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : Un véhicule de la Société pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à **stationner à cheval sur le trottoir de la rue Jacques LAURENT, côté OUEST** au droit du n° 1 **ou bien sur l'"arrêt minute" situé en face, pendant ces 3 jours**.

Le stationnement interdit à tous véhicules toute l'année à cet endroit devra être scrupuleusement respecté des 2 côtés de cette voie, à l'exception du véhicule de la Société pétitionnaire.

Interdiction formelle de fermer complètement à la circulation des véhicules cette rue.

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la SARL FRANCE RESINES** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1034

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE À GRAVATS POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'APPARTEMENTS ; RUE BERNY

ARTICLE 1 : Le stationnement d'une benne pour évacuer des gravats en raison de travaux de réfection d'appartements au droit du n° 6 de la rue BERNY nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue BERNY**, au droit du **square CHARLY**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront pendant un maximum de 3 jours entre les **Jeudi 24 Septembre 2015** et **Vendredi 09 Octobre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : Square Charly : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner une benne pour évacuer des gravats, et sera autorisé en cas de nécessité uniquement à enlever 2 ou 3 "bornes Cabestans" si et seulement celui-ci s'engage à les re-sceller dans les règles de l'art à la fin du chantier.

La circulation des véhicules devra s'effectuer en contournant la benne si celle-ci dépasse sur la route avec obligation pour le pétitionnaire d'assurer et maintenir la sécurité des usagers en permanence (véhicules et piétons).

Interdiction formelle de barrer complètement la rue BERNY.

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Monsieur Thierry MARSIE**n qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1035

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR LE DÉROULEMENT D'UN SALON DE L'AUTOMOBILE DE L'AUTOMNE ; AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE, CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF

ARTICLE 1 : Les **Samedi 03 et Dimanche 04 Octobre 2015**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés **en raison d'un Salon de l'Automobile de l'Automne sur l'avenue Général Charles de GAULLE et la corniche Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ, **et sur l'esplanade Henri BOEUF**.

*** Ces jours-là, la circulation de tous véhicules sera interdite sur ces mêmes portions de voie du Vendredi 02 Octobre 2015 à 16H00 au Dimanche 04 Octobre 2015 à la fin du Salon (fin de journée vers 20H00).**

* Les véhicules de livraisons seront éventuellement autorisés à stationner sur la place réservée à cet effet au droit de la place Jean LURCAT, avec entrée et sortie obligatoires par la barrière de fermeture de la circulation placée au droit de la rue André MESSAGER.

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

*** Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies du Vendredi 02 Octobre 2015 à 16H00 au Dimanche 04 Octobre 2015 à la fin de la manifestation.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1036

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE "LES
PIEDS TANQUÉS" ; PLACE MARTEL ESPRIT ET VOIES ALENTOURS**

ARTICLE 1 : Le déroulement d'une manifestation culturelle "Les Pieds Tanqués" sur la place MARTEL Esprit nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies entourant cette place, à savoir** :

la rue MESSINE, la rue BOURRADET, l'avenue HOCHE, la rue GAMBETTA, la rue Ambroise CROIZAT, la rue Baptistin PAUL et la rue TAYLOR (à partir de la rue Léon BLUM).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront **le Vendredi 02 Octobre 2015.**

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite **sur ces voies ou portions de voies pendant ce jour de 14H00 à minuit.**

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit **sur ces voies ou portions de voies pendant ce jour de 01H00 à minuit.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1037

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE ; AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection de chaussée DE NUIT UNIQUEMENT nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES (R.D. n° 18)**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **UNIQUEMENT DE NUIT (de 21H00 à 06H00 le lendemain) à compter du Lundi 28 Septembre 2015 à 21H00 et jusqu'au Vendredi 02 Octobre 2015 à 06H00. En cas d'intempéries, ces mêmes restrictions seront reportées à compter du Lundi 05 Octobre 2015 à 21H00 et jusqu'au Vendredi 09 Octobre 2015 à 06H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite **sur l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES (R.D. n° 18)**. Des déviations seront alors obligatoirement mises en place et maintenues pendant toute la durée du chantier au fur et à mesure de son avancement par les voies les proches. A l'approche du chantier, il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure**.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés sur la totalité de l'emprise du chantier en cours pendant cette période**.

En dehors de ces heures de chantier, la circulation sera obligatoirement remise à la normale.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société COLAS MIDI MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1038

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR TRAVAUX ; RUE AMBROISE CROIZAT

ARTICLE 1 : Des travaux dans un immeuble nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Ambroise CROIZAT**, au droit du n° 1 (angle avec la rue Joseph ROUSSET).

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 05 Octobre 2015 à 01H00 et jusqu'au Vendredi 23 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur la rue Ambroise CROIZAT**, au droit du n° 1 (angle avec la rue Joseph ROUSSET) **pendant cette période.**

Seul le véhicule de la Société pétitionnaire sera autorisé à y stationner pendant le temps nécessaire aux interventions.

De plus, ce véhicule devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société PRO-DECO** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1039

**ARRÊTÉ DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DU MARCHÉ FORAIN QUOTIDIEN ; BOULEVARD
DU QUATRE SEPTEMBRE ET PLACE GERMAIN LORO**

ARTICLE 1 : Le déplacement temporaire du Marché Forain nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE**, entre l'avenue Henri PETIN et l'avenue Marcel DASSAULT, **la place Germain LORO**, sur toute sa longueur, **et la rue Camille DESMOULINS**, dans sa partie comprise entre les avenue Julien BELFORT et boulevard du QUATRE SEPTEMBRE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront **de 01H00 à 15H00 tous les jours sauf les Lundis à compter du Jeudi 1er Octobre 2015 et jusqu'au Jeudi 31 Décembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur toute la longueur du côté NORD de ces parties du boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et de la place Germain LORO**, ainsi que **sur les 2 emplacements de la rue Camille DESMOULINS situés à son débouché sur le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE pendant ces périodes.**

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux déballage et remballage des forains de ce marché.

Sur la rue Camille DESMOULINS, la circulation sera interdite **les jours de marché de 06H00 à 15H00 dans sa partie comprise entre les avenue Julien BELFORT et boulevard du QUATRE SEPTEMBRE.**

De plus, la circulation des véhicules dans ces parties de voies sera limitée à 30 km/heure pendant cette période durant les heures de déroulement du marché forain.

Par conséquent, les voies de l'hyper Centre Ville où se déroulait habituellement ce même marché forain resteront en permanence libres d'accès à la circulation des véhicules ainsi qu'au stationnement de ceux-ci en respectant les réglementations indiquées sur place. Seuls les place des Anciens Combattants d'AFRIQUE du NORD, rue Marius GIRAN et cours Louis BLANC resteront fermés à la circulation pendant les heures de déroulement du marché forain.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1040

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; IMPASSE NOËL VERLAQUE

ARTICLE 1 : Un emménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'impasse Noël VERLAQUE**, au droit du n° 11, résidence "Les Jardins de la Mer 1".

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 26 Septembre 2015 à partir de 08H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (toute la journée)**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 2 emplacements de stationnement existants de l'impasse Noël VERLAQUE, au droit du n° 11**, résidence "Les Jardins de la Mer 1".

Seul le véhicule de la Société pétitionnaire effectuant le déménagement, immatriculé "DF 007 TV", sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement. Cependant, ce véhicule ne devra en aucun cas barrer complètement la voie.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Monsieur MASTROVITO Antonio** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/09/2015

Service Prévention des Risques et Plan de Secours

N° ARR/15/1041

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES DE BAINNADE EN MER, DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATICULES DEPUIS LE MOLE D'ARMEMENT JUSQU'A L'EMBARCADERE DE TAMARIS CORNICHE MICHEL PACHA LE 28 SEPTEMBRE 2015

ARTICLE 1 : Dans le périmètre de sécurité mis en place compris entre le Môle d'Armement et l'embarcadère de Tamaris, sis Corniche Michel Pacha, les activités de baignade en mer, de sports nautiques et subaquatiques et de navigation d'engins non immatriculés sont interdites par mesure de sécurité, le lundi 28 septembre 2015 de 10 heures à 14 heures.

ARTICLE 2 : Le présent dispositif sera levé à 14 heures ou à l'issue des opérations et mettra fin aux interdictions édictées par notre arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Jean Racine CS 40510 TOULON Cedex 09.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/09/2015

Service Prévention des Risques et Plan de Secours

N° ARR/15/1042

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES DE BAINNADE EN MER, DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATICULES DEPUIS LE MOLE D'ARMEMENT JUSQU'A LA POINTE DE MAR VIVO LE 7 OCTOBRE 2015 DE 10 HEURES A 14 HEURES

ARTICLE 1 : Dans le périmètre de sécurité mis en place compris entre le Môle d'Armement et la Pointe de Mar Vivo, les activités de baignade en mer, de sports nautiques et subaquatiques et de navigation d'engins non immatriculés sont interdites par mesure de sécurité, le mercredi 7 octobre 2015 de 10 heures à 14 heures. -

ARTICLE 2 : Le présent dispositif sera levé à 14 heures ou à l'issue des opérations et mettra fin aux interdictions édictées par notre arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Jean Racine CS 40510 TOULON Cedex 09.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1048

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE ; V.C. N° 129,
CHEMIN DE CARRIÈRE**

ARTICLE 1 : Des travaux de modification de branchement d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 129, chemin de CARRIERE**, au droit du n° 772.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 30 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 09 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant toute cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EAUX de PROVENCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/09/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1049

ARRÊTÉ DE DE DÉMÉNAGEMENT ; RUE PIERRE LOTI

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Pierre LOTI, au droit du n° 60, immeuble Le Yachting.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 02 Octobre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention .**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 2 emplacements de stationnement existants de la rue Pierre LOTI, au droit du n° 60,** immeuble Le Yachting pendant toute cette période. Seul le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SAUVAT DEMENAGEMENTS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1050

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE ET MAINTIEN DE BALISAGE À FAIBLE
EMPIÈTEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU PRU LOT VRD MESSIDOR ; AVENUE
JEAN-ALBERT LAMARQUE**

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en place et maintien de balisage à faible empiètement dans le cadre des travaux du PRU Lot VRD MESSIDOR nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Jean-Albert LAMARQUE**, côté EST (côté MESSIDOR).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 28 Septembre 2015 et jusqu'au Vendredi 02 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera éventuellement réduite d'une file dans le sens SUD-NORD (du carrefour TASSIGNY vers le rond-point BEAUCHE) ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société COLAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1051

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE CRÉATION DE RÉSEAUX TÉLÉCOM ORANGE ; AVENUE PIERRE FRAYSSE

ARTICLE 1 : Des travaux de création de réseaux télécom ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Pierre FRAYSSE**, entre les rue Nicolas CHAPUIS et débouché de l'ancienne rue Henri BARBUSSE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 05 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 30 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules pourra s'effectuer soit sur la voie normale, soit sur la voie réservée au stationnement, en fonction de la partie concernée et au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période en fonction de l'avancement du chantier.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1052

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ÉVACUATION DES GRAVATS DU CHANTIER PÔLE EMPLOI ;
PARKING OUEST DES ESPLAGEOLLES**

ARTICLE 1 : Des travaux d'évacuation des gravats du chantier Pôle Emploi nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le parking OUEST des ESPLAGEOLLES.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 1er Octobre 2015 à 01H00 et jusqu'au Vendredi 02 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur les emplacements situés côté SUD du parking OUEST des ESPLAGEOLLES (emplacements situés face à l'entrée de ce parking), hors emplacement GIG-GIC pendant toute cette période. Ces emplacements ainsi libérés serviront d'accès au chantier en question pour la Société pétitionnaire.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SVTP VAR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1053

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN CHÉNEAU ; RUE BERNY

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement d'un chéneau **au droit du n° 32 de la rue BERNY** nécessite la réglementation provisoire de la circulation des véhicules **sur cette voie**, dans sa partie comprise entre les rues Louis BLANQUI et GAY LUSSAC.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 05 Octobre 2015 entre 09H00 et 19H00. Ces mêmes restrictions seront reportées au Mardi 06 Octobre 2015 entre 09H00 et 19H00 en cas de météo défavorable la veille.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interrompue **sur la rue BERNY**, dans sa partie comprise entre les rues Auguste BLANQUI et GAY-LUSSAC (la rue étant très étroite) en raison de travaux de remplacement d'un chéneau au n° 32 de la voie.

La rue ne devra rester barrée que pendant les opérations strictement nécessaires à l'intervention.

Une déviation sera alors obligatoirement mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'opération par la Société pétitionnaire. Les véhicules engagés sur la rue BERNY seront déviés par la rue PARMENTIER pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la SAS DI RAFFAELLO** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1054

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT À L'OCCASION DU DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION
"SEA SHEPHERD" ; QUAI DE LA MARINE**

ARTICLE 1 : A l'occasion du déroulement de la manifestation "Sea Shepherd", la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits **sur le parking du quai de la MARINE à compter du Samedi 10 Octobre 2015 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 18 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1055

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; AVENUE HOCHÉ

ARTICLE 1 : Un emménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue HOCHÉ**, au droit du n° 14.

ARTICLE 2 : Cette restriction du stationnement s'effectuera **le Mercredi 07 Octobre 2015 à compter de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 1 ou 2 emplacements de stationnement existants de l'avenue HOCHÉ** au droit du n° 14. Seul le véhicule effectuant l'intervention (un camion de 20m³ et de 7 mètres de longueur) sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer ces opérations.

Ce Véhicule ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Mademoiselle ou Madame Joselyne BERNARD** qui est et demeure entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1056

ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'ARBRES ; V.C. N° 220, CHEMIN DU VALLAT

ARTICLE 1 : Des travaux d'élagage d'arbres nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 220, chemin du VALLAT**, de part et d'autre du n° 245.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 16 Octobre 2015 à partir de 08H00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 :

- **Sur la partie étroite en sens unique**, la circulation des véhicules **sera interdite pendant cette période avec mise en place et maintien obligatoires de présignalisation et signalisation ainsi que des déviations par les voies les plus proches pendant toute la durée du chantier.**

- **Sur la partie en double sens**, la circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ABC ELAGAGES ET JARDINS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, **devant le Tribunal Administratif de Toulon.**

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1057

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ; V.C. N° 220,
CHEMIN DU VALLAT**

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement au réseau d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 220, chemin du VALLAT**, au droit du n° 245.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 05 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 16 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : **Sur cette partie étroite de la voie en sens unique**, la circulation des véhicules sera interdite **pendant cette**

période avec mise en place et maintien obligatoires de présignalisation et signalisation ainsi que des déviations par les voies les plus proches pendant toute la durée du chantier. L'accès des riverains devra être maintenu en permanence pendant toute cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant toute cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la SOCIETE PROVENÇALE DE TRAVAUX (SPT)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1058

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'EAU POTABLE ; V.C. N° 7,
CHEMIN DE FABREGAS ET C.R. N° 308, CHEMIN DES CERISIERS**

ARTICLE 1 : Des travaux de branchements au réseau d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 7, chemin de FABREGAS**, au droit du n° 608, **et le C.R. n° 308, chemin des CERISIERS**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 05 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 09 Octobre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période**.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société BTPGA / EGPF** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1059

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE CHANGEMENT D'APPUI EXISTANT FRANCE TÉLÉCOM ;
CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI**

ARTICLE 1 : Des travaux de changement d'appuis existant FRANCE TELECOM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche Philippe GIOVANNINI**, à proximité du n° 703.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du **Lundi 12 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 30 Octobre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera éventuellement **réduite d'une demi-chaussée au droit du chantier en cours pendant cette période** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période**.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur cette voie au droit du chantier en cours pendant cette période**.

En aucun cas, cette voie ne devra être fermée à la circulation ou mise en alternat.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux **par la Société GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1060

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR LE DÉROULEMENT DE LA COUPE DE FRANCE
D'AVIRON DE MER ; PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL, PARKING DE
L'HÔTEL LAMY ET RUE GEORGES LAHAYE**

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Coupe de FRANCE d'Aviron de Mer, organisée par l'Aviron Seynois, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité du parking EST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL, ainsi que sur le parking de l'Hôtel LAMY et la partie de la rue Georges LAHAYE comprise entre l'avenue de la JETEE et le parking de l'Hôtel LAMY, à compter du Vendredi 09 Octobre 2015 à 01H00 et jusqu'au Samedi 10 Octobre 2015 à 24H00.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux bateaux, remorques et véhicules des participants.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1061

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; AVENUE PIERRE CURIE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'avenue Pierre CURIE, au droit de l'entrée 5, Résidence HERMES.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le Mercredi 28 Octobre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant toute la journée).

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 2 ou 3 emplacements de stationnement existants sur la rue Pierre CURIE** au droit de l'entrée 5, Résidence HERMES pendant cette période.

Seul le camion de la Société pétitionnaire (un camion de 10 mètres de longueur et un hayon) effectuant le déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.

Interdiction de stationner le véhicule hors emplacements existants.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la SARL DEMPRO SCOP BIARD DEMENAGEMENTS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1062**

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE DÉPOSE DE BOUCHE À CLÉ EXISTANTE ; CORNICHE GEORGES
POMPIDOU**

ARTICLE 1 : Des travaux de dépose de bouche à clé existante nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche Georges POMPIDOU**, à dans sa partie comprise entre les rue de la PRAIRIE et rond-point de l'Appel du 18 juin 1940.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 1er Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 09 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés de la voie au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Interdiction de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SADE-CGTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1063

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU INCENDIE ; AVENUE JEAN BARTOLINI

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement d'un poteau incendie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Jean BARTOLINI**, à proximité du débouché de la rue François Noël BABEUF.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 1er Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 16 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera réduite d'une demi-chaussée ou bien s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant toute cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EAUX de PROVENCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1064

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT À L'OCCASION DE L'ÉVÉNEMENT "LES VENDREDIS DE BOURRADET" ; PLACE BOURRADET ET VOIES ALENTOURS

ARTICLE 1 : Le déroulement de l'événement " Les Vendredis de BOURRADET " sur la place BOURRADET nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies entourant cette place, à savoir la rue DENFERT ROCHEREAU**, entre les rues Victor HUGO et BOURRADET, **la rue BOURRADET**, entre les rues DENFERT ROCHEREAU et FRANCHIPANI, **et la rue BRASSEVIN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront **les Vendredis 02, 09, 16, 23 et 30 Octobre 2015, entre 14H00 et Minuit pour la circulation et le stationnement.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur ces voies ou portions de voies pendant ces périodes, à l'exception des véhicules des organisateurs et participants.

De plus, des véhicules municipaux (camions et utilitaires) seront autorisés à stationner pendant cette même période sur la rue BOURRADET, dans sa partie comprise entre les rues FRANCHIPANI et Baptistin PAUL, avec interdiction formelle de barrer complètement cette partie de la voie.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1065

ARRÊTÉ DE MISE À JOUR ET MODIFICATION DE PRIORITÉS ; BOULEVARD STALINGRAD ET RUES FRANÇOIS CRESP ET CLÉMENT ADER

ARTICLE 1 : Notre arrêté sus-visé est modifié et complété conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :

- Boulevard STALINGRAD ;
- Rue François CRESP ;
- Rue Clément ADER.

ARTICLE 2 : Ces nouvelles fiches :

- annulent et remplacent les précédentes,
- complètent l'arrêté du 1er Juin 1973.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services,
 - M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
 - M. le Commissaire de Police,
 - M. le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Direction des Systèmes d'Information
N° ARR/15/1067

**ARRÊTÉ PORTANT HOMOLOGATION RÉFÉRENTIEL GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ (RGS) DU
LOGICIEL ULYSSE**

ARTICLE 1 :

La FEROS du logiciel Ulysse est homologuée pour la durée de la mandature conformément aux dispositions du protocole susvisé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de sa notification, devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Jean Racine CS 40510 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/09/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1070

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU CONCOURS DE PÊCHE "TROPHÉE DE LA RADE" ; QUAI DE LA MARINE

ARTICLE 1 : A l'occasion du concours de pêche "Trophée de la Rade" organisé par le Club Nautique Seynois, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits **sur le parking du quai de la MARINE le Samedi 10 Octobre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à 15H00 environ.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1071

ARRÊTÉ DE CRÉATION D'UN ARRÊT DE BUS SCOLAIRES ; AVENUE DE LA JETÉE

ARTICLE 1 : Notre arrêté sus-visé est modifié et complété conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Avenue de la JETEE.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche :

- annule et remplace la précédente,

- complète l'arrêté du 1er Juin 1973.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1072

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ÉVACUATION DES GRAVATS DU CHANTIER PÔLE EMPLOI ;
PARKING OUEST DES ESPLAGEOLLES**

ARTICLE 1 : Des travaux d'évacuation des gravats du chantier Pôle Emploi nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le parking OUEST des ESPLAGEOLLES.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 05 Octobre 2015 à 01H00 et jusqu'au Vendredi 09 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur les emplacements situés côté SUD du parking OUEST des ESPLAGEOLLES (emplacements situés face à l'entrée de ce parking), y compris l'emplacement GIG-GIC pendant toute cette période. Ces emplacements ainsi libérés serviront d'accès au chantier en question pour la Société pétitionnaire.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SVTP VAR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1073

**ARRÊTÉ DE CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT EN ZONE ROUGE ;
AVENUES AUGUSTE RENOIR (R.D. N° 16) ET FRÉDÉRIC MISTRAL (R.D. N° 18)**

ARTICLE 1 : Notre arrêté sus-visé est modifié et complété conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :

- Avenue Auguste RENOIR (R.D. n° 16) ;
- Avenue Frédéric MISTRAL (R.D. n° 18).

ARTICLE 2 : Ces nouvelles fiches :

- annulent et remplacent les précédentes,
- complètent l'arrêté du 1er Juin 1973.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1074

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE ET MAINTIEN DE BALISAGE À FAIBLE
EMPIÈTEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU PRU LOT VRD MESSIDOR ; AVENUE
JEAN-ALBERT LAMARQUE**

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en place et maintien de balisage à faible empiètement dans le cadre des travaux du PRU Lot VRD MESSIDOR nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Jean-Albert LAMARQUE**, côté EST (côté MESSIDOR).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 05 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 09 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera éventuellement réduite d'une file dans le sens SUD-NORD (du carrefour TASSIGNY vers le rond-point BEAUCHE) ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société COLAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1075

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE À GRAVATS ; RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ARTICLE 1 : Le stationnement d'une benne à gravats nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Jean-Jacques ROUSSEAU**, au droit du n° 9.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **pendant 1 à 2 jours dans la période du Lundi 05 Octobre 2015 au Dimanche 18 Octobre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 1 emplacement existant au droit de l'intervention en cours pendant cette période**. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au stationnement d'une benne à gravats.

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

La benne ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Monsieur Pascal TERZIAN** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1076

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE À GRAVATS ; RUE ALEXANDRE GHIBAUDO

ARTICLE 1 : Le stationnement d'une benne à gravats nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Alexandre GHIBAUDO**, au droit du n° 104.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 12 Octobre 2015 et jusqu'au Dimanche 15 Novembre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 1 emplacement existant au droit de l'intervention en cours pendant cette période**. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au stationnement d'une benne à gravats.

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

La benne ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Monsieur Gilles FERNANDO** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1077

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS ; PLACETTE
DES OISEAUX**

ARTICLE 1 : L'organisation d'un vide greniers au profit du TELETHON nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la placette des OISEAUX**, parking situé au Nord du centre commercial de JANAS.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront **à compter du Vendredi 20 Novembre 2015 à 17h00 et jusqu'au Samedi 21 Novembre 2015 à 15h00. En cas d'intempéries, ces restrictions seront reportées du Vendredi 04 Décembre 2015 à 17H00 au Samedi 05 Décembre 2015 à 15H00.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur la totalité du parking de la placette des OISEAUX** situé au NORD du centre commercial de la V.C. n° 202, route de JANAS **pendant toute cette période.** Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux exposants durant le temps de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1078

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; IMPASSE NOËL VERLAQUE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'impasse Noël VERLAQUE**, au droit du n° 174.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 21 Octobre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (toute la journée).**

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite **pendant cette période sur l'impasse Noël VERLAQUE** dans sa partie comprise entre le n° 130 et l'avenue Pierre FRAYSSE. Seul le véhicule de la Société pétitionnaire sera autorisé à stationner sur cette partie de la voie. Une déviation devra être mise en place et maintenue pendant cette période par les voies les plus proches par le pétitionnaire.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés dans cette partie de l'impasse Noël VERLAQUE.**

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Les Déménageurs Bretons** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1079

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE GAZ ; V.C. N° 171, CHEMIN DU RAVIN

ARTICLE 1 : Des travaux sur de branchement au réseau de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 171, chemin du RAVIN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 12 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 23 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Interdiction formelle de barrer complètement cette voie.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la SA VA.CO.TRA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1080

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; RUE BERNY

ARTICLE 1 : Un déménagement **au droit du n° 31 de la rue BERNY** nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur cette voie, **dans sa partie comprise entre les rues PARMENTIER et GAY LUSSAC.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Samedi 24 Octobre 2015 à partir de 08H00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera éventuellement interrompue sur la **rue BERNY** dans sa partie comprise entre **les rues PARMENTIER et GAY-LUSSAC** en raison du stationnement du véhicule du pétitionnaire pour un déménagement (la rue étant très étroite) **le Samedi 24 Octobre 2015 à partir de 08H00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

La rue ne devra rester barrée que pendant les opérations strictement nécessaires à l'intervention .

Les véhicules engagés sur la rue BERNY seront déviés par la rue PARMENTIER pendant cette période.

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Madame FLICK Christiane** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2015

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1081**

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; AVENUE GÉNÉRAL CARMILLE

ARTICLE 1 : Un déménagement sur **l'avenue Général CARMILLE** nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur cette voie, **au droit du n° 14, résidence "Le Suffren A".**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mercredi 07 Octobre 2015** à partir de 08H00 et ce jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le véhicule du pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner sur **le trottoir de l'avenue Général CARMILLE devant le n° 14, immeuble "Le Suffren A"** pendant cette journée-là afin de permettre le déroulement d'un déménagement.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **Monsieur SAINT-JALMES Rémy** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/10/2015

Service Accueil et Population
N° ARR/15/1083

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE L ETAT CIVIL-
MODIFICATIF**

ARTICLE 1 : L'article 3 de notre arrêté n°14/0432 du 07 Avril 2014 est modifié comme suit :

la délégation de signature à madame Julie GRAS PALMIERI et à monsieur Aurélien LAIK est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en préfecture et au procureur de la république .

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1088

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 2 MAISONS ; RUE DANTON

ARTICLE 1 : Des travaux de construction de 2 maisons nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue DANTON**, à l'angle avec l'avenue Frédéric MISTRAL (R.D. n° 18).

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 05 Octobre 2015 et jusqu'au Jeudi 31 Décembre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur la rue DANTON, côté NORD, à partir de l'avenue Frédéric MISTRAL (R.D. n° 18) et sur toute la longueur du terrain concerné par ces 2 constructions**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Monsieur Brahim BOUDIAF** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux et interventions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1089

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE ; RUE CAMILLE DESMOULINS

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un camion benne en raison de travaux dans un immeuble nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Camille DESMOULINS, au droit du n° 46**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **pendant 2 jours dans la période du Lundi 12 Octobre 2015 au Samedi 24 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner un camion benne sur 1 emplacement situé au droit du n° 46 de la rue Camille DESMOULINS pendant cette période à raison de 4 heures par jour environ. Cependant le véhicule du pétitionnaire ne devra stationner que le temps nécessaire au chargement de la benne.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Madame DUIGOU Martine** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1090

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU FRANCE TELECOM ; AVENUE
GERARD PHILIPPE - RUE ARTHUR RIMBAUD**

ARTICLE 1 : Des travaux d'enfouissement de réseau FRANCE TELECOM, pour le compte de la Société URBAT nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Gérard PHILIPPE, et la rue Arthur RIMBAUD.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront **à compter du Mercredi 07 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 30 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux **par la SAS DONNET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1091

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DEFENSE INCENDIE ; COURS TOUSSAINT MERLE

ARTICLE 1 : Des travaux de renforcement de la défense incendie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Toussaint MERLE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 19 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 30 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés de la voie** au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SADE-CGTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1092

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'APPUI EXISTANTS ; V.C. N° 134, CHEMIN D'ARTAUD À PIGNET

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement d'appuis existants nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 134, chemin d'ARTAUD à PIGNET**, dans sa partie comprise entre la V.C. n° 236, chemin de BARBAN et la V.C. 237, chemin de SELON.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 19 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de barrer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS et OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1093

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION DES VÉLOS ET PIETONS SUR PISTE CYCLABLE ET TROTTOIR
PENDANT DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET TRANCHEE POUR RESEAUX ; ROUTE
DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE (R.D. N° 559)**

ARTICLE 1 : L'intervention de camions pour des travaux de terrassement et tranchée pour réseaux nécessite la réglementation provisoire de la circulation des vélos et des piétons **sur la piste cyclable et le trottoir SUD de la route des Anciens Combattants Français d'INDOCHINE (R.D. n° 559), au droit du n° 1267.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation s'effectueront à compter du **Mercredi 07 Octobre 2015 et jusqu'au Jeudi 31 Mars 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des vélos et des piétons sera interdite pendant cette période **sur la piste cyclable et le trottoir SUD de la route des Anciens Combattants Français d'INDOCHINE (R.D. n° 559), au droit du n° 1267**, en raison du stationnement et des manoeuvres de camions pour des travaux de terrassement et des travaux de tranchée pour réseaux.

La Société pétitionnaire devra obligatoirement mettre en place et maintenir pendant toute la durée des ses interventions des déviations par la voie de circulation et les passages pour piétons existants les plus proches afin de guider les vélos et les piétons.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MONTI NANNI** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/10/2015

**Service Prévention des Risques et Plan de Secours
N° ARR/15/1094**

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES DE BAINADE EN MER, DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATICULES DEPUIS LE MOLE D'ARMEMENT JUSQU'A LA POINTE DE MAR VIVO LE 9 OCTOBRE 2015 DE 9 HEURES A 14 HEURES

ARTICLE 1 : Dans le périmètre de sécurité mis en place compris entre le Môle d'Armement et la Pointe de Mar Vivo, les activités de baignade en mer, de sports nautiques et subaquatiques et de navigation d'engins non immatriculés sont interdites par mesure de sécurité, le vendredi 9 octobre 2015 de 9 heures à 14 heures.

ARTICLE 2 : Le présent dispositif sera levé à 14 heures ou à l'issue des opérations et mettra fin aux interdictions édictées par notre arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Jean Racine CS 40510 TOULON Cedex 09.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/10/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1095

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'OUVERTURE DE FOUILLE ET REPARATION DE CONDUITE
ORANGE ; RUE DU DOCTEUR VAILLANT**

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de fouille sur chaussée et réparation de conduite Orange nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la Rue du Docteur VAILLANT, (face au commerce Vival).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 12 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 23 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^opartie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EMT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable du Service de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/10/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1096

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REHAUSSE DE CHAMBRE ORANGE ; RUE RAPHAËL DUBOIS

ARTICLE 1 : Des travaux de réhausse de chambre Orange recouverte par revêtement de chaussée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la Rue Raphaël DUBOIS, à l'angle de la Corniche Michel PACHA.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 12 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 23 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8°partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EMT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable du Service de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/10/2015

Service des Assemblées
N° ARR/15/1097

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
PATRICIA MAFFIOLO, N° ARR/14/1144**

ARTICLE 1 : Notre arrêté du 18 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Patricia MAFFIOLO, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/10/2015

Service des Assemblées
N° ARR/15/1098

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE
MUNICIPAL - CORINNE WOUSSEN**

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Corinne WOUSSEN, Responsable du service de la Gestion des Carrières, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous liés à l'activité du service :

- attestations employeur,
- courriers relatifs au suivi de la carrière des agents,
- bordereaux d'accompagnement des arrêtés municipaux.

ARTICLE 2 : En cas d'impossibilité pour Madame Corinne WOUSSEN d'assurer sa délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Thierry DALMAS, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/10/2015

Service des Assemblées

N° ARR/15/1099

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE
MUNICIPAL - DOMINIQUE ROLLIN**

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Dominique ROLLIN, Responsable du service Paye, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous liés à l'activité du service :

- toutes attestations,
- demande de documents justificatifs aux agents,
- états récapitulatifs d'astreintes, d'heures supplémentaires et vacations,
- demande d'émission ou d'annulation d'un titre de recettes,
- courriers informatifs aux agents,
- courriers divers (notaires, mutuelles, inspection académique, écoles, INSEE, assurance chômage).

ARTICLE 2 : En cas d'impossibilité pour Madame Dominique ROLLIN d'assurer sa délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Thierry DALMAS, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/10/2015

Service des Assemblées
N° ARR/15/1100

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE
MUNICIPAL - PATRICIA BOURIEZ**

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Patricia BOURIEZ est responsable du service Maladie, Accident du travail, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous liés à l'activité du service :

- attestations pour le remboursement du demi traitement,
- attestations indiquant les périodes d'arrêt de travail,
- autorisations d'absence à compter du 3ème mois de grossesse,
- demandes d'expertise et convocations aux agents,
- convocations aux agents pour la mise à jour de leur situation statutaire.

ARTICLE 2 : En cas d'impossibilité pour Madame Patricia BOURIEZ d'assurer sa délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Thierry DALMAS, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/10/2015

Service des Assemblées
N° ARR/15/1101

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE
MUNICIPAL - CORINNE DUGY**

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Corinne DUGY, Responsable du service Retraite, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous liés à l'activité du service :

- courriers informatifs aux agents et chefs de services,
- courriers CNRACL (pièces complémentaires),
- courriers aux agents concernant les demandes de pièces justificatives pour les dossiers de retraite,
- courriers relatifs aux validations de services,
- bordereaux d'accompagnement des arrêtés municipaux.

ARTICLE 2 : En cas d'impossibilité pour Madame Corinne DUGY d'assurer sa délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Thierry DALMAS, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/10/2015

Service des Assemblées

N° ARR/15/1102

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE
MUNICIPAL - SANDRINE MERLANDE**

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Sandrine MERLANDE, Responsable du service Mobilité/Recrutement, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous liés à l'activité du service :

- les subrogations (pour les arrêts maladie des contractuels),
- attestations ASSEDIC et certificat de travail,
- jurys de recrutement (bordereaux convocations et compte rendu),
- notes de rappel des procédures internes aux chefs de services.

ARTICLE 2 : En cas d'impossibilité pour Madame Sandrine MERLANDE d'assurer sa délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Thierry DALMAS, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/10/2015

Service des Assemblées

N° ARR/15/1103

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE
MUNICIPAL - LAETITIA CRISTOFINI**

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Laetitia CRISTOFINI, Responsable du service Formation, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous liés à l'activité du service :

- tous courriers, convocations, informations, attestations, bulletins d'inscription, demandes de dispense de formations en matière de formation et préparation aux concours des agents municipaux,
- signature des conventions, attestations et courriers relatifs à l'accueil des stagiaires.

ARTICLE 2 : En cas d'impossibilité pour Madame Laetitia CRISTOFINI d'assurer sa délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Thierry DALMAS, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/10/2015

Service des Assemblées

N° ARR/15/1104

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE
MUNICIPAL - PAULE PEIRE**

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Paule PEIRE, Responsable du service Congés/Aménagement du Temps, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous liés à l'activité du service :

- courriers informatifs et autorisations aux agents liés aux droits aux congés,
- attestations destinées aux agents.

ARTICLE 2 : En cas d'impossibilité pour Madame Paule PEIRE d'assurer sa délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Thierry DALMAS, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1105

ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; V.C. N° 106 CHEMIN DE FABRE A GAVET

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **au droit du n° 400 de la V.C. n° 106, chemin de FABRE à GAVET.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront du **Lundi 12 Octobre 2015 au Jeudi 15 Octobre 2015 pendant la journée.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **pendant cette période sur environ 20 mètres sur le chemin de FABRE à GAVET** ; seul le camion de la Société pétitionnaire effectuant le déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.

Cependant, ce véhicule ne devra en aucun cas barrer complètement la voie.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société PRADAL** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/10/2015

Service des Assemblées

N° ARR/15/1106

**ARRÊTÉ PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR THIERRY DALMAS, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES**

ARTICLE 1 : L'article deux de notre arrêté du 30 septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Thierry DALMAS, Directeur Général Adjoint des Services assurant les fonctions de Directeur Général des Services, est complété ainsi qu'il suit :

Monsieur Thierry DALMAS, Directeur Général des Services, reçoit délégation dans les domaines et pour les actes suivants :

En matière de Ressources Humaines : gestion des carrières, paye, maladie/accident de travail, retraite, mobilité, congés / aménagement du temps et formation :

toutes convocations, informations, conventions, attestations, autorisations intéressant les agents municipaux relatives à l'exercice de leurs droits et obligations, à leur situation administrative, tous courriers de refus aux agents et toutes réponses aux administrations ou aux tiers, **à l'exception** de la procédure disciplinaire, des arrêtés individuels sur la gestion des carrières, ainsi que des documents courants qui sont délégués aux chefs des services et tels que listés dans leurs arrêtés respectifs.

Monsieur Thierry DALMAS aura compétence pour la signature de tous les actes relatifs aux emplois d'avenir et aux apprentis.

En matière de Culture :

- les ordres de mission du responsable de service,
- les ordres de mission hors département des agents du service de la Culture,
- les états de frais de déplacement.

En matière de Restauration Municipale :

Monsieur Thierry DALMAS assurera la délégation uniquement en cas d'absence de la Responsable de Service pour les actes listés dans son arrêté de délégation.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DALMAS, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1107

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT EN EAU POTABLE ; VC 131
CHEMIN DES QUATRE MOULINS**

ARTICLE 1 : Des travaux de modification d'un branchement en eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. 131 chemin des QUATRE MOULINS, au droit du n° 1212.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Vendredi 16 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 15 Janvier 2016 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EAUX de PROVENCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1109

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ; AVENUE
LAURENT-COTSIS**

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement au réseau d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue LAURENT-COTSIS, au droit du n° 215.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 26 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par feux tricolores ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Provençale de Travaux** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1110

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE DESOUCHAGE ET PLANTATIONS D'ARBUSTES ; BOULEVARD
JEAN ROSTAND**

ARTICLE 1 : Des travaux de désouchage et plantation d'arbuste nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard Jean ROSTAND, au niveau de l'école Victor Hugo.**

ARTICLE 2 : Cette restriction de la circulation et du stationnement s'effectuera **à compter du Lundi 26 Octobre 2015 et jusqu'au Mardi 03 Novembre 2015 inclus .**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1112

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR LES FÊTES DE LA TOUSSAINT ;
DIVERSES VOIES AUTOUR DU STADE SCAGLIA**

ARTICLE 1 : A compter du Jeudi 29 Octobre 2015 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 01 Novembre 2015 inclus, le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur les voies suivantes :

- Place du **SOUVENIR FRANÇAIS** ;
- Entrée **OUEST** du Stade **SCAGLIA** ;
- Avenue Jean-Marie **PASCAL** (au droit de l'accès **EST** au Stade **SCAGLIA**).

ARTICLE 2 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera autorisé à l'intérieur du Stade SCAGLIA de 7H30 à 18H00. Les usagers devront respecter scrupuleusement les dispositions prises pour la circulation à l'intérieur du stade, ainsi que l'entrée obligatoire et unique côté OUEST par le chemin de LA SEYNE à BASTIAN (V.C. N° 2) et la sortie obligatoire et unique côté EST par l'avenue Jean-Marie PASCAL (sens unique obligatoire).

Ceci ne s'appliquera pas aux véhicules de secours et de transport et d'aide aux personnes .

Le contrôle d'accès et la circulation dans ce parking limitée à 5km/h maximum seront assurés par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
- M. le Commissaire de Police,
- M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1113

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT PENDANT LE DÉROULEMENT DE LA FÊTE
D'HALLOWEEN ; RUE FRANCHIPANI - RUE BAPTISTIN PAUL**

ARTICLE 1 : Le déroulement de la fête d'Halloween nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue FRANCHIPANI et la rue Léon BLUM.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Samedi 31 Octobre 2015 de 10H00 à 18H00.**

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, les rues **FRANCHIPANI et Léon BLUM** ainsi que la place des **ANCIENS COMBATTANTS d'AFRIQUE du NORD** seront momentanément barrées à la circulation des véhicules avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate.

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur les rues **FRANCHIPANI et Léon BLUM, le Samedi 31 Octobre 2015 de 10H00 à 18H00.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1114

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; IMPASSE NOËL VERLAQUE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'impasse Noël VERLAQUE**, au droit du n° 8, résidence "Les Jardins de la Mer 2".

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 31 Octobre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant toute la journée)**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 2 emplacements de stationnements existants de l'impasse Noël VERLAQUE, au droit du n° 8**, résidence "Les Jardins de la Mer 2". Seul le camion du pétitionnaire effectuant le déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement. **Cependant, ce véhicule ne devra en aucun cas barrer complètement la voie.**

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Monsieur MARRONE Guy** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/10/2015

Service Prévention des Risques et Plan de Secours

N° ARR/15/1117

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "THE OCEAN NATION" SISE
SITE DE LA PETITE MER - LES SABLETTES LE 17 OCTOBRE 2015**

ARTICLE 1 : La manifestation «THE OCEAN NATION» organisée par l'Organisation Non Gouvernementale SEA SHEPHERD sise Site de la Petite Mer - Les Sablettes à La Seyne sur Mer, qui se déroulera le samedi 17 octobre 2015, de 1ère catégorie et de types CTS et PA est autorisée à ouvrir au public.

L'effectif total maximum de public admissible sera de 2968 personnes.

Les horaires de la manifestation se déclinent ainsi :

De 17h00 le samedi 17 octobre 2015 à 03h00 le dimanche 18 octobre 2015

ARTICLE 2 : L'ONG SEA SHEPHERD, en qualité de responsable de la manifestation, est strictement tenue de respecter les prescriptions émises dans les avis du 1er octobre 2015 et du 5 octobre 2015 relatifs aux règles de sécurité et d'accessibilité et de transmettre les documents listés dans le procès verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité avant l'ouverture au public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification au responsable de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1121

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION DES VÉLOS ET PIETONS SUR PISTE CYCLABLE ET TROTTOIR
PENDANT DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET TRANCHEE POUR RESEAUX ; ROUTE
DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE (R.D. N° 559)**

ARTICLE 1 : L'intervention de camions pour des travaux de terrassement et tranchée pour réseaux nécessite la réglementation provisoire de la circulation des vélos et des piétons **sur la piste cyclable et le trottoir SUD de la route des Anciens Combattants Français d'INDOCHINE (R.D.n° 559), au droit du n° 1267.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation s'effectueront à compter du **Lundi 19 Octobre 2015 et jusqu'au Jeudi 31 Mars 2016 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des vélos et des piétons sera interdite pendant cette période **sur la piste cyclable et le trottoir SUD de la route des Anciens Combattants Français d'INDOCHINE (R.D. n° 559), au droit du n° 1267,** en raison des manoeuvres de camions pour des travaux de terrassement et des travaux de tranchée pour réseaux.

La Société pétitionnaire devra obligatoirement mettre en place et maintenir pendant toute la durée des ses interventions des déviations par la voie de circulation et les passages pour piétons existants les plus proches afin de guider les vélos et les piétons.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MONTI NANNI** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1122

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'IMPLANTATION D'UN SUPPORT EDF ET DEPOSE DU RESEAU
AERIEN EXISTANT ; AVENUE DE LA PREMIERE ARMEE FRANCAISE**

ARTICLE 1 : Des travaux d'implantation d'un support EDF et dépose du réseau aérien existant sur l'accotement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue de la PREMIERE ARMEE FRANCAISE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 14 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 13 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse réduite **à 30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société AZUR TRAVAUX** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1123

ARRÊTÉ DE MISE À JOUR ; RUE CHARLES BAUDELAIRE - AVENUE GERARD PHILIPPE

ARTICLE 1 : Notre arrêté sus-visé est modifié et complété conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :

- Rue Charles BAUDELAIRE ;

- Avenue Gérard PHILIPPE.

ARTICLE 2 : Ces nouvelles fiches :

- annulent et remplacent les précédentes,

- complètent l'arrêté du 1er Juin 1973.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1124

ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ESSAI DE CONDUITE ; AVENUE FAIDHERBE

ARTICLE 1 : Des travaux d'essai de conduite nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue FAIDHERBE (RD 18)**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 19 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de barrer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS et OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1125

ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ESSAI DE CONDUITE ; AVENUE YOURI GAGARINE (R.D.18)

ARTICLE 1 : Des travaux d'essai de conduite nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Youri GAGARINE (R.D. 18)**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 19 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de barrer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS et OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1126

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE ; QUAI SATURNIN FABRE (R.D.18)

ARTICLE 1 : Des travaux de réparation de conduite nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai Saturnin FABRE (R.D. 18)**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 19 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de barrer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS et OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1127

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA RÉGATE "MONO
TYPE SEYNE CUP " ; QUAI DE LA MARINE**

ARTICLE 1 : A l'occasion de la régata « Mono type Seyne Cup », la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits **sur le parking du quai de la MARINE à compter du Samedi 24 Octobre 2015 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 25 Octobre 2015 à la fin de la manifestation (vers 23H00).**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1128

ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ELAGAGE D'ARBRE ; AVENUE MARCEL PAUL

ARTICLE 1 : Des travaux d'élagage d'arbre nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Marcel PAUL, au droit du n° 515.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 28 Octobre 2015 jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par l'entreprise LES 4 SAISONS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1132

ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; AVENUE JULIEN BELFORT - QUAI GABRIEL PERI

ARTICLE 1 : Un déménagement et un emménagement nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Julien BELFORT, au droit du n° 23, et sur le quai Gabriel PERI, au droit du n° 43.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront **le Lundi 19 Octobre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant toute la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **1 emplacement existant** au droit du **n° 23 de l'avenue Julien BELFORT** pendant cette période. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, un Renault Master immatriculé "884 BWG 83" .

Ce même jour, le véhicule du pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner sur l'arrêt de bus situé devant le **n° 43 du Quai Gabriel PERI** uniquement le temps de l'intervention. En aucun cas le véhicule intervenant ne devra obstruer la circulation des véhicules et des piétons.

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par l'Association ENTR'AIDE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

*sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1136

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE TIRAGE DE CABLE EN AERIEN ; V.C. N° 236 CHEMIN DE BARBAN

ARTICLE 1 : Des travaux de tirage de câble en aérien pour le compte de FRANCE TELECOM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 236, chemin de BARBAN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 19 Octobre 2015 et jusqu'au Mardi 27 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de barrer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS et OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider labonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/10/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1137

ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; RUE PAUL VERLAINE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Paul VERLAINE, à proximité du n° 75.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 20 Octobre 2015 à partir de 07H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (environ 19H00).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur la rue Paul VERLAINE à proximité du n° 75 sur 3 emplacements existants** ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés au camion de la Société pétitionnaire immatriculé "CQ 458 EC" effectuant le déménagement.

En aucun cas cette voie ne devra être barrée complètement.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MAGNONI DEMENAGEMENTS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

Cette signalisation réglementaire devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de l'intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/10/2015

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1138**

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE NETTOYAGE DE CHAMBRES DE DECANTATION ; AVENUE
ROBERT BRUN**

ARTICLE 1 : Des travaux de nettoyage de chambres de décantation nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Robert BRUN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du **Mercredi 21 Octobre 2015 et jusqu'au Mercredi 04 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux **par la SAS DONNET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1139

ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; BOULEVARD JEAN JAURES

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le boulevard Jean JAURES, au droit du n° 36.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 24 Octobre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (toute la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 1 emplacement existant du boulevard Jean JAURES**, au droit ou face au n° 36, pendant cette période. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement. Interdiction formelle de barrer la rue à la circulation.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Monsieur TABACCHI Jérémy** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/10/2015

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1140**

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE SCCELLEMENT ET POSE DE MOBILIER D'AFFICHAGE ; COURS
TOUSSAINT MERLE**

ARTICLE 1 : Des travaux de scellement et pose de mobilier d'affichage nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Toussaint MERLE, au droit du n° 52 (à coté de l'hôtel Kyriad).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 26 Octobre 2015 et jusqu'au Mercredi 28 Octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés de la voie au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société URBA'LYS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/10/2015

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1141**

ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ELAGAGE ; V.C. 236 CHEMIN DE BARBAN

ARTICLE 1 : Des travaux d'élagage nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et des véhicules **sur la V.C. n° 236, chemin de BARBAN**, au droit du n° 45.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Jeudi 22 Octobre 2015 à partir de 07H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (vers 19H00)**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur la V.C. 236 chemin de BARBAN, dans sa partie comprise entre la V.C. 134 chemin d'ARTAUD à PIGNET, et le C.R. 309 chemin HUGUES pendant cette période, avec mise en place et maintien obligatoire de présignalisation et signalisation ainsi que des déviations par les voies les plus proches pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Monsieur BOTTALICO** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1148

ARRÊTÉ DE DEMONTAGE D'UNE GRUE A TOUR ; RUE HENRI BARBUSSE

ARTICLE 1 : Le stationnement de semi-remorques et d'une grue mobile pour le montage d'une grue à tour nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Henri BARBUSSE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Jeudi 29 Octobre 2015 au Vendredi 30 Octobre 2015 Inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite pendant ces 2 jours sur la rue Henri BARBUSSE en raison du stationnement de semi-remorques et d'une Grue mobile au droit de la construction en cours, pour des opérations de démontage d'une grue à tour. Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés de la rue Henri BARBUSSE.**

Des déviations seront installées et maintenues en place durant tout le temps des interventions par la société pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société LAFONT DELTA LEVAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de l'intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable du Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1149

**ARRÊTÉ DE .REPLACEMENT DE CADRE ET TAMPON ; BOULEVARD JEAN JAURES, RUE
BOISSELIN**

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement de cadre et tampon sous trottoir pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **le Boulevard Jean JAURES angle Rue BOISSELIN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 26 Octobre 2015 jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période. Interdiction formelle de fermer cette voie complètement à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EMT qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation règlementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipale 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et à la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1150

ARRÊTÉ DE REMPLACEMENT DE CADRE ET TAMPON SOUS TROTTOIR ; AVENUE YOURI GAGARINE

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement de cadre et tampon sous trottoir sur chambre existante, pour le compte d'ORANGE, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'**avenue Youri GAGARINE (R.D. 18)**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 26 Octobre 2015 jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EMT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1151

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE CHAMBRE EXISTANTE ET TIRAGE DE CABLE EN AERIEN ; RUE
DU DOCTEUR VAILLANT**

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de chambre existante et tirage de cable en aérien pour le compte de FRANCE TELECOM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue du Docteur VAILLANT**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 26 Octobre 2015 et jusqu'au Mardi 03 Novembre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de barrer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS et OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1152

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE A GRAVATS ; RUE ALEXANDRE GHIBAUDO

ARTICLE 1 : Le stationnement d'une benne à gravats nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la **rue Alexandre GHIBAUDO, au droit du n° 94.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 12 Octobre 2015 et jusqu'au Dimanche 15 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement existant au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au stationnement d'une benne à gravats.

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public. La benne ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **Monsieur Gilles FERNANDO** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1153

ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT; RUE LOUIS VERLAQUE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Louis VERLAQUE**, au droit du n° 1.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 30 Octobre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant toute la matinée).**

ARTICLE 3 : La partie de la **rue Louis VERLAQUE comprise entre l'avenue Louis CURET et la place LEDRU-ROLLIN** sera fermée à la circulation de tous véhicules uniquement durant le temps de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur cette même partie de la voie pendant cette période. Seul le véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à son déménagement.

Le pétitionnaire devra obligatoirement mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par l'entreprise, **DEMPRO SCOP**, qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1154

ARRÊTÉ DE TRAVAUX ; COURS LOUIS BLANC - RUE D'ALSACE

ARTICLE 1 : Des travaux en façade de remplacement de culottes d'eaux usées nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue d'ALSACE, au droit du n° 16**, partie comprise entre les rues Emile Combes et Jacques Laurent.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront du **Mardi 27 Octobre 2015 au Mercredi 28 Octobre 2015 à partir de 08H00 et jusqu'à 17h00**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

La société pétitionnaire sera autorisée à mettre en place un périmètre de sécurité à l'aplomb des travaux, au niveau du n°16 de la rue d'ALSACE.

Le cheminement piétonnier sera renvoyé sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ENTREPRISE DE TRAVAUX ACROBATIQUES** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1155

ARRÊTÉ DE TIRAGE DE CABLE AERIEN ; V.C.118, CHEMIN DE LA FARLEDE

ARTICLE 1 : Le tirage de câble aérien sur appuis existant pour le raccordement téléphonique, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **V.C. 118 Chemin de la FARLEDE**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 26 Octobre 2015 et jusqu'au Mardi 03 Novembre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités; **il sera strictement interdit de doubler et la vitesse réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1156

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT PENDANT LE DÉROULEMENT DE LA FÊTE
D'HALLOWEEN ; RUE FRANCHIPANI - RUE BAPTISTIN PAUL**

ARTICLE 1 : Le déroulement de la fête d'Halloween nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue FRANCHIPANI et la rue Baptistin PAUL.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Samedi 31 Octobre 2015 de 14H00 à 18H00.**

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, les rues **FRANCHIPANI et Baptistin PAUL** ainsi que la place des **ANCIENS COMBATTANTS d'AFRIQUE du NORD** seront momentanément barrées à la circulation des véhicules avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate.

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur les rues **FRANCHIPANI, Baptistin PAUL,** et la Place des **ANCIENS COMBATTANTS d'AFRIQUE du NORD** **le Samedi 31 Octobre 2015 de 14H00 à 18H00.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1157

ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; ALLEE ANDRE SALVETTI , IMPASSE NOËL VERLAQUE

ARTICLE 1 : Un déménagement sur l'allée André SALVETTI nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur cette voie, au droit du n° 45, résidence "Le Blue Bay Bt B".

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Samedi 31 Octobre 2015 à partir de 07H00 et ce jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : En venant de l'Impasse Noël VERLAQUE, le véhicule du pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à emprunter le trottoir se trouvant au sud de l'allée André SALVETTI et stationner devant les enrochements, afin de se trouver au plus près de l'entrée B de la résidence "le Blue Bay", et ce durant tout le temps du déménagement.

Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit durant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **Mademoiselle BIDAULT ou Monsieur BLANC** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1158

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ ; V.C. N°157 CHEMIN HERMITTE

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement au réseau gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 157, chemin HERMITTE .**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 02 Novembre 2015 et jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Le pétitionnaire veillera à laisser le libre accès aux riverains.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la S.A. VA.CO.TRA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1159

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ; R.D. 16, V.C. 2
CHEMIN DE LA SEYNE A BASTIAN, V.C. 254 CHEMIN DU VERGER**

ARTICLE 1 : Des travaux d'aménagement du carrefour giratoire **R.D. 16, V.C. 2 chemin de la SEYNE à BASTIAN, V.C. 254 chemin du VERGER** nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules .

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 02 Novembre 2015 et jusqu'au Vendredi 04 Décembre 2015 inclus, de jour comme de nuit (de 21H00 à 06H00 le lendemain).**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera réduite d'une demi-chaussée ou d'une file dans chaque sens sur ce carrefour et les voies y débouchant ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse limitée à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant toute cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SVCR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1160

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE ;
BOULEVARD STALINGRAD ET VOIES Y DÉBOUCHANT**

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les **boulevard STALINGRAD et QUATRE SEPTEMBRE (dans sa partie comprise entre la V.C. n° 226, chemin des POIVRIERS et l'avenue Henri PETIN)**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 22 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 18 Décembre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse réduite **à 30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Au droit des carrefours, des feux de chantier pourront être installés à l'avancement. **Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période et au fur et à mesure de son avancement.**

Le pétitionnaire aura l'obligation d'afficher l'arrêté sur place 48 heures avant chaque intervention, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société E.G.P.F.** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/10/2015

Service des Assemblées
N° ARR/15/1161

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE
MUNICIPAL - LIONEL MORA**

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 19 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule SILVY, Responsable du Service des Infrastructures, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est accordée à Monsieur Lionel MORA responsable du Service des Infrastructures, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous :

- courriers techniques adressés aux entreprises,
- attestations d'affichage,
- déclarations de commencement de travaux (DICT),
- lettres et bordereaux de transmission de documents relevant de l'activité du service ,
- lettres de commande des marchés à bons de commande relatives aux détails des travaux et prestations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/10/2015

Service des Assemblées
N° ARR/15/1162

**ARRÊTÉ PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
FANNY MAGAGNOSC-VANNI, DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES**

ARTICLE 1 : L'article deux de notre arrêté du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Fanny MAGAGNOSC-VANNI, est complété ainsi qu'il suit :

- dans le domaine de la jeunesse Madame Fanny MAGAGNOSC-VANNI, Directrice Générale Adjointe des Services, aura compétence pour signer toutes conventions d'hébergement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/10/2015

Service des Assemblées

N° ARR/15/1163

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE
MUNICIPAL - MORAD YACOUB**

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 23 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Vincent VILLALTA est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est accordée à Monsieur Morad YACOUB, Responsable du Service Jeunesse, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous :

- les notifications du Protocole d'Accord Individualisé,
- les devis relatifs aux activités ponctuelles,
- les devis des séjours organisés sur le territoire de la commune ou à l'extérieur,
- les attestations de présence pour participation financière patronale ou autre concernant l'adhérent,
- les attestations de présence relatives aux activités,
- attestations bourse au BAFA
- les ordres de mission (TPM, région PACA),
- les demandes de pièces manquantes pour constituer les dossier d'adhérents,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : En cas d'impossibilité d'exercer cette délégation, celle-ci sera exercée par Madame Fanny MAGAGNOSC-VANNI, Directrice Générale Adjointe des Services.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1164

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; RUE CONDORCET

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue CONDORCET, au droit du n° 125 résidence "les Gémeaux A"**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mercredi 28 Octobre 2015 à partir de 07H00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 3 emplacements** existants de la rue **CONDORCET, au droit ou face au n° 125**, pendant cette période. Seul les véhicules du pétitionnaire effectuant le déménagement, seront autorisés à y stationner afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à cette intervention.

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **Madame GARDRAT Mélanie** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/10/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1165

ARRÊTÉ DE DÉMÉNAGEMENT ; ALLÉE BAPTISTIN RICHELME

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'allée Baptistin RICHELME, au droit du n° 26, Les Sudines C.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 30 Octobre 2015 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : Le véhicule de la Société pétitionnaire sera autorisé à stationner **sur l'Allée Baptistin RICHELME** au droit du n° 26, Les Sudines C, et ce, pendant le temps strictement nécessaire au déménagement.

En aucun cas cette voie ne devra être barrée complètement.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la SARL DEMPRO SCOP BIARD DEMENAGEMENTS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1166

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT SANS TRANCHÉE ; AVENUE PABLO NERUDA, AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 1 : Des travaux de réhabilitation des canalisations d'assainissement sans tranchée pour le compte de **TPM** nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Pablo NERUDA, et l'avenue Charles de GAULLE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 02 Novembre 2015 et jusqu'au Vendredi 27 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période et au fur et à mesure de son avancement.

La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le pétitionnaire aura l'obligation d'afficher l'arrêté sur place 48 heures avant chaque intervention, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société TELEREP FRANCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1167

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE TOITURE AVEC MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE ; RUE
CHEVALIER DE LA BARRE**

ARTICLE 1 : Des travaux de toiture avec mise en place d'un échafaudage nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue CHEVALIER de la BARRE**, au droit du n° 5.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 02 Novembre 2015 et jusqu'au Vendredi 13 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : **La circulation des véhicules sera interrompue sur la partie concernée de la rue CHEVALIER de la BARRE dès l'installation de l'échafaudage et jusqu'au démontage de celui-ci.**

Le stationnement de tous véhicules sera également interdit au droit du n° 5 de la rue Chevalier de la BARRE pendant cette période.

Cependant, les pétitionnaires devront sans délai évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par l'entreprise ESTEBAN** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1168

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE; BOULEVARD
STALINGRAD ET BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE**

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les **boulevard STALINGRAD et QUATRE SEPTEMBRE (dans sa partie comprise entre la V.C. n° 226, chemin des POIVRIERS et l'avenue Henri PETIN).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Jedi 22 Octobre 2015 et jusqu'au Vendredi 18 Décembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Au droit des carrefours, des feux de chantier pourront être installés à l'avancement. **Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période et au fur et à mesure de son avancement.**

Le pétitionnaire aura l'obligation d'afficher l'arrêté sur place 48 heures avant chaque intervention, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société E.G.P.F.** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/10/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1169

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT ; AVENUE FAIDHERBE

ARTICLE 1 : L'inauguration de l'Espace Socio-sportif nécessite la réglementation du stationnement des véhicules **sur l'avenue FAIDHERBE, au droit des n° 18 et 20.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 03 Novembre 2015 à partir de 14H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (environ 19H00).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **l'avenue FAIDHERBE, au droit des n° 18 et 20**, pendant cette période. Seul les véhicules mandatés par le service des Sports, seront autorisés à y stationner .

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/10/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1170

ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE DEMENAGEMENT; RUE JULIEN BELFORT

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Julien BELFORT, au droit du n°13.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 02 Novembre 2015**, et pour toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **1 emplacement existant** au droit ou face à l'intervention en cours pendant cette période. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par Monsieur MAILLOT Jonathan**, qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1171

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE CAROTTAGE DES ENROBÉS POUR LE COMPTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU VAR ; R.D. N° 26**

ARTICLE 1 : Des travaux de carottage des enrobés pour le compte du Conseil Départemental du VAR nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la RD 26 de la SEYNE à OLLIOULES, de nuit de 21H00 à 06H00 le lendemain.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 02 Novembre 2015 et jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus, uniquement de nuit de 21H00 à 06H00 le lendemain.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera sur une seule file dans chaque sens et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de fermer complètement cette partie de voie à la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société QUALYS TPI MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1172

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE FOUILLE POUR MODIFICATION DE BRANCHEMENT GAZ ; ALLEE
DES NIDS**

ARTICLE 1 : Des travaux de fouille pour modification de branchement gaz pour le compte de GRDF nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'allée des NIDS , au droit du n° 548.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 04 Novembre 2015 et jusqu'au Mercredi 18 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période. La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SISMA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/10/2015

Service Voirie - Circulation
N° ARR/15/1173

ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ELAGAGE D'ARBRE ; AVENUE MARCEL PAUL

ARTICLE 1 : Des travaux d'élagage d'arbre nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Marcel PAUL, au droit du n° 515.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Jeudi 29 Octobre 2015 jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par l'entreprise LES 4 SAISONS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1174

**ARRÊTÉ D'ORGANISATION D'UN CROSS SCOLAIRE ; V.C. N° 160, CHEMIN DE LA GATONNE
ET AVENUES LOUIS BURGARD ET PIERRE CURIE**

ARTICLE 1 :

Le Mercredi 04 Novembre 2015, de 07H00 à 13H00 environ, le stationnement de tous véhicules sera interdit **aux abords du collège Marie CURIE, à savoir la V.C. n° 160, chemin de la GATONNE, l'avenue Louis BURGARD et l'avenue Pierre CURIE, dans sa partie comprise** entre le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et l'avenue Louis BURGARD, pendant le déroulement d'une manifestation sportive organisée par le collège.

ARTICLE 2 :

Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1175

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE POSE D'UN CABLE BTS ; C.R. N°309, CHEMIN HUGUES

ARTICLE 1 : Des travaux de pose d'un cable BTS pour le compte de ERDF nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **le C.R. n° 309, chemin HUGUES**, au droit du n° 115, lotissement "Les Escargots".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter Lundi 02 Novembre 2015 et jusqu'au Mercredi 25 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : **La circulation des véhicules sera interrompue au droit du n° 115 lotissement "Les Escargots" du C.R. n° 309, chemin HUGUES, en raison de ces travaux, et étant donnée l'étroitesse de cette voie.**

Seuls les riverains devront pouvoir accéder et sortir de chez eux en permanence.

Des déviations et indications "route barrée à X mètres" seront alors obligatoirement mises en place et maintenues pendant toute la durée de ces opérations par la Société SARE.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés** au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SARE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1195

ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE CRÉATION DE RÉSEAUX TÉLÉCOM ORANGE ; AVENUE PIERRE FRAYSSE

ARTICLE 1 : Des travaux de création de réseaux télécom ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Pierre FRAYSSE**, entre les rue Nicolas CHAPUIS et débouché de l'ancienne rue Henri BARBUSSE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 02 Novembre 2015 et jusqu'au Mardi 10 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules pourra s'effectuer soit sur la voie normale, soit sur la voie réservée au stationnement, en fonction de la partie concernée et au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse réduite **à 30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1196

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE EXISTANTE SUR CHAUSSEE ; V.C. N°
202, ROUTE DE JANAS**

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de chambre existante sur chaussée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 202, route de JANAS, au droit du n°266.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à partir du Lundi 02 Novembre 2015 et jusqu'au Vendredi 06 Novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ORANGE TELECOM** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1197

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE SUPPRESSION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ; COURS
TOUSSAINT MERLE**

ARTICLE 1 : Des travaux de suppression d'alimentation en eau potable du Parc de la Navalle nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le Cours Toussaint MERLE**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 04 Novembre 2015 et jusqu'au Vendredi 04 Décembre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EAUX de PROVENCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1198

ARRÊTÉ DE DEMENAGEMENT ; AVENUE MARCEL DASSAULT

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Marcel DASSAULT**, au droit du n° 17.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Jeudi 05 Novembre 2015, à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée)**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 1 emplacement existant au droit du n° 17, de l'avenue Marcel DASSAULT** pendant cette période. Seul le camion de la Société pétitionnaire effectuant le déménagement sera autorisé à y stationner afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à cette intervention.

En aucun cas le camion de la Société pétitionnaire ne devra stationner sur la chaussée.

La Société pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le Service Gestion du Domaine Public (04.94.06.93.02) afin de s'acquitter d'éventuels droits d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MATRALOC DEMECO**, qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/10/2015

Service Voirie - Circulation

N° ARR/15/1199

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT ; AVENUE FAIDHERBE, AVENUE GAMBETTA

ARTICLE 1 : L'inauguration de l'Espace Socio-sportif nécessite la réglementation du stationnement des véhicules **sur l'avenue FAIDHERBE au droit des n° 18 et 20, et sur l'avenue GAMBETTA au droit des n°11 et 13.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 03 Novembre 2015 à partir de 14H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (environ 19H00).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **l'avenue FAIDHERBE, au droit des n° 18 et 20, ainsi que sur l'avenue GAMBETTA au droit des n° 11 et 13 pendant cette période.** Seul les véhicules mandatés par le service des Sports, seront autorisés à y stationner .

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Technique Opérationnel,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/10/2015